



RETURN BIDS TO:

RETOURNER LES SOUMISSIONS À:

**Bid Receiving Public Works and Government
Services Canada/Réception des soumissions
Travaux publics et Services gouvernementaux
Canada**
Room 100,
167 Lombard Ave.
Winnipeg
Manitoba
R3B 0T6
Bid Fax: (204) 983-0338

**REQUEST FOR PROPOSAL
DEMANDE DE PROPOSITION**

**Proposal To: Public Works and Government
Services Canada**

We hereby offer to sell to Her Majesty the Queen in right of Canada, in accordance with the terms and conditions set out herein, referred to herein or attached hereto, the goods, services, and construction listed herein and on any attached sheets at the price(s) set out therefor.

**Proposition aux: Travaux Publics et Services
Gouvernementaux Canada**

Nous offrons par la présente de vendre à Sa Majesté la Reine du chef du Canada, aux conditions énoncées ou incluses par référence dans la présente et aux annexes ci-jointes, les biens, services et construction énumérés ici sur toute feuille ci-annexée, au(x) prix indiqué(s).

Comments - Commentaires

Title - Sujet L'analyse d'eau	
Solicitation No. - N° de l'invitation H3551-174000/A	Date 2018-03-22
Client Reference No. - N° de référence du client H3551-174000	
GETS Reference No. - N° de référence de SEAG PW-\$WPG-206-10503	
File No. - N° de dossier WPG-7-40209 (206)	CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME
Solicitation Closes - L'invitation prend fin at - à 02:00 PM on - le 2018-05-02	Time Zone Fuseau horaire Central Daylight Saving Time CDT
F.O.B. - F.A.B. Plant-Usine: <input type="checkbox"/> Destination: <input checked="" type="checkbox"/> Other-Autre: <input type="checkbox"/>	
Address Enquiries to: - Adresser toutes questions à: Tetrault, Renata	Buyer Id - Id de l'acheteur wpg206
Telephone No. - N° de téléphone (204) 228-9032 ()	FAX No. - N° de FAX (204) 983-7796
Destination - of Goods, Services, and Construction: Destination - des biens, services et construction: DEPARTMENT OF HEALTH STE 300 391 YORK AVE WINNIPEG Manitoba R3C4W1 Canada	

Instructions: See Herein

Instructions: Voir aux présentes

Vendor/Firm Name and Address

**Raison sociale et adresse du
fournisseur/de l'entrepreneur**

Issuing Office - Bureau de distribution

Public Works and Government Services Canada - Western
Region
Room 100
167 Lombard Ave.
Winnipeg
Manitoba
R3B 0T6

Delivery Required - Livraison exigée See Herein	Delivery Offered - Livraison proposée
Vendor/Firm Name and Address Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur	
Telephone No. - N° de téléphone Facsimile No. - N° de télécopieur	
Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm (type or print) Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur/ de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)	
Signature	Date

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX.....	2
1.1 INTRODUCTION.....	2
1.2 SOMMAIRE	2
1.3 COMPTE RENDU.....	2
PARTIE 2 – INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES.....	3
2.1 INSTRUCTIONS, CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISÉES	3
2.2 PRÉSENTATION DES SOUMISSIONS	3
2.3 ANCIEN FONCTIONNAIRE	3
2.4 DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS – EN PÉRIODE DE SOUMISSION.....	4
2.5 LOIS APPLICABLES	4
2.6 AMÉLIORATIONS APPORTÉES AU BESOIN PENDANT LA DEMANDE DE SOUMISSIONS.....	5
PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS	5
3.1 INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS.....	5
PARTIE 4 – PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION	6
4.1 PROCÉDURES D'ÉVALUATION	6
4.2 MÉTHODE DE SÉLECTION	12
PARTIE 5 – ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES.....	12
5.1 ATTESTATIONS EXIGÉES AVEC LA SOUMISSION	13
5.2 ATTESTATIONS PRÉALABLES À L'ATTRIBUTION DU CONTRAT ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES ..	13
PARTIE 6 – CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT	14
6.1 ÉNONCÉ DES TRAVAUX.....	14
6.2 CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISÉES.....	15
6.3 EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ	15
6.4 DURÉE DU CONTRAT	15
6.5 RESPONSABLES.....	16
6.6 DIVULGATION PROACTIVE DE MARCHÉS CONCLUS AVEC D'ANCIENS FONCTIONNAIRES	16
6.7 PAIEMENT	17
6.8 INSTRUCTIONS RELATIVES À LA FACTURATION	18
6.9 ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	18
6.10 LOIS APPLICABLES	18
6.11 ORDRE DE PRIORITÉ DES DOCUMENTS	18
6.12 EXIGENCES EN MATIÈRE D'ASSURANCE	19
ANNEXE « A » - ÉNONCÉ DES TRAVAUX.....	20
ANNEXE « B » - BASE DE PAIEMENT.....	40
ANNEXE C - EXIGENCES EN MATIÈRE D'ASSURANCE	43
ANNEXE D - FORMULAIRE AUTORISATION DE TÂCHES	44
ANNEXE E - ANNEXE E RAPPORTS D'UTILISATION PÉRIODIQUES - CONTRATS AVEC AUTORISATION DE TÂCHES	45
ANNEXE F DE LA PARTIE 3 DE LA DEMANDE DE SOUMISSIONS.....	46
ANNEXE G DE LA PARTIE 5 DE LA DEMANDE DE SOUMISSIONS	47

PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1.1 Introduction

La demande de soumissions contient sept parties, ainsi que des pièces jointes et des annexes, et elle est divisée comme suit:

Partie 1	Renseignements généraux : renferme une description générale du besoin;
Partie 2	Instructions à l'intention des soumissionnaires : renferme les instructions, clauses et conditions relatives à la demande de soumissions;
Partie 3	Instructions pour la préparation des soumissions : donne aux soumissionnaires les instructions pour préparer leur soumission;
Partie 4	Procédures d'évaluation et méthode de sélection : décrit la façon selon laquelle se déroulera l'évaluation et présente les critères d'évaluation auxquels on doit répondre dans la soumission, ainsi que la méthode de sélection;
Partie 5	Attestations et renseignements supplémentaires : comprend les attestations et les renseignements supplémentaires à fournir; et
Partie 6	Clauses du contrat subséquent : contient les clauses et les conditions qui s'appliqueront à tout contrat subséquent.

Les annexes comprennent l'Énoncé des travaux, la Base de paiement, les instruments de paiement électronique, le Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation, les exigences en matière d'assurance, le formulaire Autorisation de tâches et toute autre annexe.

1.2 Sommaire

Fournir la main-d'œuvre, le matériel, l'équipement et les outils, et assurer le transport et la supervision nécessaires pour effectuer l'analyse physique, chimique et biologique d'échantillons d'eau prélevés par des agents d'hygiène du milieu (AHM) des Services de santé environnementale et publique (SSEP) de la Direction générale de la santé des Premières Nations et des Inuits (DGSPNI) des Services aux Autochtones Canada, en Alberta, au Manitoba et en Saskatchewan, sur demande, et conformément à l'énoncé des travaux (fourni en pièce jointe à l'annexe A). Les analyses et les rapports d'analyse des échantillons d'eau permettront aux AHM de déterminer si l'approvisionnement en eau potable dans les collectivités des Premières Nations présente un risque pour la santé. Le contrat entrera en vigueur le 1^{er} juin 2018 et se terminera le 31 mai 2021 inclusivement; le Canada conserve l'option irrévocable d'en prolonger la durée de deux (2) périodes consécutives de un (1) an. Les travaux doivent être exécutés conformément à l'énoncé des travaux et aux modalités décrites dans le présent document.

Ce besoin est assujéti aux dispositions de l'Accord sur les marchés publics de l'Organisation mondiale du commerce (AMP-OMC), de l'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA), de l'Accord économique et commercial global entre le Canada et l'Union européenne (AECG) et de l'Accord de libre-échange canadien (ALEC).

La présente demande de soumissions vise à établir un contrat comportant des autorisations de tâches.

Le Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi s'applique au présent besoin; veuillez-vous référer à la Partie 5 – Attestations et renseignements supplémentaires, la Partie 6 – Clauses du contrat subséquent et l'annexe intitulée Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation.

Le Processus de conformité des soumissions en phases (« PCSP ») s'applique à ce besoin.

1.3 Compte rendu

Les soumissionnaires peuvent demander un compte rendu des résultats du processus de demande de soumissions. Les soumissionnaires devraient en faire la demande à l'autorité contractante dans les 15

jours ouvrables suivant la réception des résultats du processus de demande de soumissions. Le compte rendu peut être fourni par écrit, par téléphone ou en personne.

PARTIE 2 – INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

2.1 Instructions, clauses et conditions uniformisées

Toutes les instructions, clauses et conditions identifiées dans la demande de soumissions par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le [Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat](https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat) (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

Les soumissionnaires qui présentent une soumission s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de la demande de soumissions, et acceptent les clauses et les conditions du contrat subséquent.

Le document [2003](#), (2017-04-27) Instructions uniformisées – biens ou services - besoins concurrentiels, est incorporé par renvoi dans la demande de soumissions et en fait partie intégrante.

2.2 Présentation des soumissions

Les soumissions doivent être présentées uniquement au Module de réception des soumissions de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) au plus tard à la date, à l'heure et à l'endroit indiqués à la page 1 de la demande de soumissions.

2.3 Ancien fonctionnaire

Les contrats attribués à des anciens fonctionnaires qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire doivent résister à l'examen scrupuleux du public et constituer une dépense équitable des fonds publics. Afin de respecter les politiques et les directives du Conseil du Trésor sur les contrats attribués à des anciens fonctionnaires, les soumissionnaires doivent fournir l'information exigée ci-dessous avant l'attribution du contrat. Si la réponse aux questions et, s'il y a lieu les renseignements requis, n'ont pas été fournis par le temps où l'évaluation des soumissions est complétée, le Canada informera le soumissionnaire du délai à l'intérieur duquel l'information doit être fournie. Le défaut de se conformer à la demande du Canada et satisfaire à l'exigence dans le délai prescrit rendra la soumission non recevable.

Définition

Aux fins de cette clause, « ancien fonctionnaire » signifie tout ancien employé d'un ministère au sens de la Loi sur la gestion des finances publiques, L.R., 1985, ch. F-11, un ancien membre des Forces armées canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada. Un ancien fonctionnaire peut être :

- a. un individu;
- b. un individu qui s'est incorporé;
- c. une société de personnes constituée d'anciens fonctionnaires; ou
- d. une entreprise à propriétaire unique ou une entité dans laquelle la personne visée détient un intérêt important ou majoritaire.

« période du paiement forfaitaire » signifie la période mesurée en semaines de salaire à l'égard de laquelle un paiement a été fait pour faciliter la transition vers la retraite ou vers un autre emploi par suite de la mise en place des divers programmes visant à réduire la taille de la fonction publique. La période du paiement forfaitaire ne comprend pas la période visée par l'allocation de fin de services, qui se mesure de façon similaire.

« pension » signifie une pension ou une allocation annuelle versée en vertu de la Loi sur la pension de la fonction publique (LPFP), L.R., 1985, ch. P-36, et toute augmentation versée en vertu de la Loi sur les prestations de retraite supplémentaires, L.R., 1985, ch. S-24, dans la mesure où elle touche la LPFP. La pension ne comprend pas les pensions payables conformément à la Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes, L.R., 1985, ch. C-17, à la Loi sur la continuation de la pension des services de défense, 1970, ch. D-3, à la Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada,

1970, ch. R-10, et à la Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada, L.R., 1985, ch. R-11, à la Loi sur les allocations de retraite des parlementaires, L.R., 1985, ch. M-5, et à la partie de la pension versée conformément à la Loi sur le Régime de pensions du Canada, L.R., 1985, ch. C-8.

Ancien fonctionnaire touchant une pension

Selon les définitions ci-dessus, est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire touchant une pension? Oui () Non ()

Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante pour tous les anciens fonctionnaires touchant une pension, le cas échéant :

a. le nom de l'ancien fonctionnaire;

b. la date de cessation d'emploi dans la fonction publique ou de la retraite.

En fournissant cette information, les soumissionnaires acceptent que le statut du soumissionnaire retenu, en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la LPFP, soit publié dans les rapports de divulgation proactive des marchés, sur les sites Web des ministères, et ce conformément à l'Avis sur la Politique des marchés : 2012-2 et les Lignes directrices sur la divulgation des marchés.

Directive sur le réaménagement des effectifs

Est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire en vertu de la Directive sur le réaménagement des effectifs? Oui () Non ()

Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante :

a. le nom de l'ancien fonctionnaire;

b. les conditions de l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire;

c. la date de la cessation d'emploi;

d. le montant du paiement forfaitaire;

e. le taux de rémunération qui a servi au calcul du paiement forfaitaire;

f. la période correspondant au paiement forfaitaire, incluant la date du début, d'achèvement et le nombre de semaines;

g. nombre et montant (honoraires professionnels) des autres contrats assujettis aux conditions d'un programme de réaménagement des effectifs.

Pour tous les contrats attribués pendant la période du paiement forfaitaire, le montant total des honoraires qui peut être payé à un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire est limité à 5 000 \$, incluant les taxes applicables.

2.4 Demandes de renseignements – en période de soumission

Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit à l'autorité contractante au moins dix (10) jours civils avant la date de clôture des soumissions. Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après ce délai, il est possible qu'on ne puisse pas y répondre.

Les soumissionnaires devraient citer le plus fidèlement possible le numéro de l'article de la demande de soumissions auquel se rapporte la question et prendre soin d'énoncer chaque question de manière suffisamment détaillée pour que le Canada puisse y répondre avec exactitude. Les demandes de renseignements techniques qui ont un caractère exclusif doivent porter clairement la mention « exclusif » vis-à-vis de chaque article pertinent. Les éléments portant la mention « exclusif » feront l'objet d'une discrétion absolue, sauf dans les cas où le Canada considère que la demande de renseignements n'a pas un caractère exclusif. Dans ce cas, le Canada peut réviser les questions ou peut demander au soumissionnaire de le faire, afin d'en éliminer le caractère exclusif, et permettre la transmission des réponses à tous les soumissionnaires. Le Canada peut ne pas répondre aux demandes de renseignements dont la formulation ne permet pas de les diffuser à tous les soumissionnaires.

2.5 Lois applicables

Tout contrat subséquent sera interprété et régi selon les lois en vigueur au Manitoba, et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

À leur discrétion, les soumissionnaires peuvent indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix, sans que la validité de leur soumission ne soit mise en question, en supprimant le nom de la province ou du territoire canadien précisé et en insérant le nom de la province ou du territoire canadien de leur choix. Si aucun changement n'est indiqué, cela signifie que les soumissionnaires acceptent les lois applicables indiquées.

2.6 Améliorations apportées au besoin pendant la demande de soumissions

Les soumissionnaires qui estiment qu'ils peuvent améliorer, techniquement ou technologiquement, le devis descriptif ou l'énoncé des travaux contenus dans la demande de soumissions, sont invités à fournir des suggestions par écrit à l'autorité contractante identifiée dans la demande de soumissions. Les soumissionnaires doivent indiquer clairement les améliorations suggérées et les motifs qui les justifient. Les suggestions, qui ne restreignent pas la concurrence ou qui ne favorisent pas un soumissionnaire en particulier, seront examinées à la condition qu'elles parviennent à l'autorité contractante au plus tard quinze (15) jours avant la date de clôture de la demande de soumissions. Le Canada aura le droit d'accepter ou de rejeter n'importe quelle ou la totalité des suggestions proposées.

PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS

3.1 Instructions pour la préparation des soumissions

Le Canada demande que les soumissionnaires fournissent leur soumission en sections distinctes, comme suit :

- Section I: Soumission technique (1 copie papier)
- Section II: Soumission financière (1 copie papier)
- Section III: Attestations (1 copie papier)

Les prix doivent figurer dans la soumission financière seulement. Aucun prix ne doit être indiqué dans une autre section de la soumission.

Le Canada demande que les soumissionnaires suivent les instructions de présentation décrites ci-après pour préparer leur soumission :

- a) utiliser du papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm);
- b) utiliser un système de numérotation correspondant à celui de la demande de soumissions:

En avril 2006, le Canada a approuvé une politique exigeant que les ministères et organismes fédéraux prennent les mesures nécessaires pour incorporer les facteurs environnementaux dans le processus d'approvisionnement [Politique d'achats écologiques](http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ecologisation-greening/achats-procurement/politique-policy-fra.html) (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ecologisation-greening/achats-procurement/politique-policy-fra.html>).

Pour aider le Canada à atteindre ses objectifs, les soumissionnaires devraient :

- 1) utiliser du papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm) contenant des fibres certifiées provenant d'un aménagement forestier durable et contenant au moins 30 % de matières recyclées; et
- 2) utiliser un format qui respecte l'environnement: impression noir et blanc, recto-verso/à double face, broché ou agrafé, sans reliure Cerlox, reliure à attaches ni reliure à anneaux.

Section I : Soumission technique

Dans leur soumission technique, les soumissionnaires devraient démontrer leur compréhension des exigences contenues dans la demande de soumissions et expliquer comment ils répondront à ces exigences. Les soumissionnaires devraient démontrer leur capacité et décrire l'approche qu'ils prendront de façon complète, concise et claire pour effectuer les travaux.

La soumission technique devrait traiter clairement et de manière suffisamment approfondie des points faisant l'objet des critères d'évaluation en fonction desquels la soumission sera évaluée. Il ne suffit pas de reprendre simplement les énoncés contenus dans la demande de soumissions. Afin de faciliter

l'évaluation de la soumission, le Canada demande que les soumissionnaires reprennent les sujets dans l'ordre des critères d'évaluation, sous les mêmes rubriques. Pour éviter les recoupements, les soumissionnaires peuvent faire référence à différentes sections de leur soumission en indiquant le numéro de l'alinéa et de la page où le sujet visé est déjà traité.

Section II : Soumission financière

3.1.1 Les soumissionnaires doivent présenter leur soumission financière en conformité avec la base de paiement reproduite à l'annexe B.

3.1.2 Paiement électronique de factures – soumission

Si vous êtes disposés à accepter le paiement de factures au moyen d'instruments de paiement électronique, compléter l'annexe F Instruments de paiement électronique, afin d'identifier lesquels sont acceptés.

Si l'annexe F Instruments de paiement électronique n'a pas été complétée, il sera alors convenu que le paiement de factures au moyen d'instruments de paiement électronique ne sera pas accepté.

L'acceptation des instruments de paiement électronique ne sera pas considérée comme un critère d'évaluation.

Section III : Attestations

Les soumissionnaires doivent présenter les attestations et les renseignements supplémentaires exigés à la Partie 5.

PARTIE 4 – PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

4.1 Procédures d'évaluation

- a) Les soumissions seront évaluées par rapport à l'ensemble des exigences de la demande de soumissions, incluant les critères d'évaluation techniques et financiers.
- b) Une équipe d'évaluation composée de représentants du Canada évaluera les soumissions.
- c) Le Canada appliquera le Processus de conformité des soumissions en phases décrit ci-dessous.

4.1.1 Processus de conformité des soumissions en phases

4.1.1.1 Généralités

- (a) Pour ce besoin, le Canada applique le PCSP tel que décrit ci-dessous.
- (b) Nonobstant tout examen par le Canada aux phases I ou II du Processus, les soumissionnaires sont et demeureront les seuls et uniques responsables de l'exactitude, de l'uniformité et de l'exhaustivité de leurs soumissions, et le Canada n'assume, en vertu de cet examen, aucune obligation ni de responsabilité envers les soumissionnaires de relever, en tout ou en partie, toute erreur ou toute omission, dans les soumissions ou en réponse à toute communication provenant d'un soumissionnaire.

LE SOUMISSIONNAIRE RECONNAÎT QUE LES EXAMENS LORS DES PHASES I ET II DU PRÉSENT PROCESSUS NE SONT QUE PRÉLIMINAIRES ET N'EMPÊCHENT PAS QU'UNE SOUMISSION SOIT NÉANMOINS JUGÉE NON RECEVABLE À LA PHASE III, ET CE, MÊME POUR LES EXIGENCES OBLIGATOIRES QUI ONT FAIT L'OBJET D'UN EXAMEN AUX PHASES I OU II, ET MÊME SI LA

SOUMISSION AURAIT ÉTÉ JUGÉE RECEVABLE À UNE PHASE ANTÉRIEURE. LE CANADA PEUT DÉTERMINER À SA DISCRÉTION QU'UNE SOUMISSION NE RÉPOND PAS À UNE EXIGENCE OBLIGATOIRE À N'IMPORTE QUELLE DE CES PHASES.

LE SOUMISSIONNAIRE RECONNAÎT ÉGALEMENT QUE MALGRÉ LE FAIT QU'IL AIT FOURNI UNE RÉPONSE À UN AVIS OU À UN RAPPORT D'ÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ (REC) (TEL QUE CES TERMES SONT DÉFINIS PLUS BAS) QU'IL EST POSSIBLE QUE CETTE RÉPONSE NE SUFFISE PAS POUR QUE SA SOUMISSION SOIT JUGÉE CONFORME AUX AUTRES EXIGENCES OBLIGATOIRES.

- (c) Le Canada peut, à sa propre discrétion et à tout moment, demander et recevoir de l'information de la part du soumissionnaire afin de corriger des erreurs ou des lacunes administratives dans sa soumission, et cette nouvelle information fera partie intégrante de sa soumission. Ces erreurs pourraient être, entre autres : une signature absente; une case non cochée dans un formulaire; une erreur de forme; l'omission d'un accusé de réception, du numéro d'entreprise d'approvisionnement ou même les coordonnées des personnes-ressources, c'est-à-dire leurs noms, leurs adresses et les numéros de téléphone; ou encore des erreurs d'inattention dans les calculs ou dans les nombres, et des erreurs qui n'affectent en rien les montants que le soumissionnaire a indiqué pour le prix ou pour tout composant du prix. Ainsi, le Canada a le droit de demander ou de recevoir toute information après la date de clôture de l'invitation à soumissionner uniquement lorsque l'invitation à soumissionner permet ce droit expressément. Le soumissionnaire disposera alors d'un délai indiqué pour fournir l'information requise. Toute information fournie hors délais sera refusée.
- (d) Le PCSP ne limite pas les droits du Canada en vertu du Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat (CCUA) 2003 (27-04-2017) Instructions uniformisées – biens ou services – besoins concurrentiels, ni le droit du Canada de demander ou d'accepter toute information pendant la période de soumission ou après la clôture de cette dernière, lorsque la demande de soumissions confère expressément ce droit au Canada, ou dans les circonstances décrites au paragraphe (c).
- (e) Le Canada enverra un Avis ou un REC selon la méthode de son choix et à sa discrétion absolue. Le soumissionnaire doit soumettre sa réponse par la méthode stipulée dans l'Avis ou le REC. Les réponses sont réputées avoir été reçues par le Canada à la date et à l'heure qu'elles ont été livrées au Canada par la méthode indiquée dans l'Avis ou le REC et à l'adresse qui y figure. Un courriel de réponse autorisé dans l'Avis ou le REC est réputé reçu par le Canada à la date et à l'heure auxquelles il a été reçu dans la boîte de réception de l'adresse électronique indiquée dans l'Avis ou le REC. Un Avis, ou un REC, envoyé par le Canada au soumissionnaire à l'adresse fournie par celui-ci dans la soumission ou après l'envoi de celle-ci est réputé avoir été reçu par le soumissionnaire à la date à laquelle il a été envoyé par le Canada. Le Canada n'assume aucune responsabilité envers les soumissionnaires pour les soumissions retardataires, peu importe la cause.

4.1.1.2 Phase I: Soumission financière:

- (a) Après la date et l'heure de clôture de cette demande de soumissions, le Canada examinera la soumission pour déterminer si elle comporte une soumission financière et si celle-ci contient toute l'information demandée par la demande de soumissions. L'examen par le Canada à la phase I se limitera à déterminer s'il y manque des informations exigées par la demande de soumissions à la soumission financière. Cet examen n'évaluera pas si la soumission financière répond à toute norme ou si elle est conforme à toutes les exigences de la demande.
- (b) L'examen du Canada dans la phase I sera effectué par des fonctionnaires du ministère de Services Publiques et Approvisionnement Canada.
- (c) Si le Canada détermine, selon sa discrétion absolue, qu'il n'y a pas de soumission financière ou qu'il manque toutes les informations demandées dans la soumission financière, la soumission sera

alors jugée non recevable et sera rejetée.

- (d) Pour les soumissions autres que celles décrites au paragraphe (c), Canada enverra un avis écrit au soumissionnaire (« Avis ») identifiant où la soumission financière manque d'informations. Un soumissionnaire dont la soumission financière a été jugée recevable selon les exigences examinées lors de la phase I ne recevra pas d'Avis. De tels soumissionnaires n'auront pas le droit de soumettre de l'information supplémentaire relativement à leur soumission financière.
- (e) Les soumissionnaires qui ont reçu un Avis bénéficieront d'un délai indiqué dans l'Avis (la « période de grâce ») pour redresser les points indiqués dans l'Avis en fournissant au Canada, par écrit, l'information supplémentaire ou une clarification en réponse à l'Avis. Les réponses reçues après la fin de la période de grâce ne seront pas prises en considération par le Canada sauf dans les circonstances et conditions stipulées expressément dans l'avis.
- (f) Dans sa réponse à l'Avis, le soumissionnaire n'aura pas le droit de redresser que la partie de sa soumission financière qui est indiquée dans l'Avis. Par exemple, là où l'Avis indique que dans les cas où un élément a été laissé en blanc, seuls les informations manquantes pourront ainsi être ajoutées à la soumission financière, sauf que, dans les cas où l'ajout de ces informations entraînera nécessairement la modification d'autres renseignements sur les calculs qui ont déjà été présentés dans la soumission financière (p. ex. le calcul visant à déterminer le prix total), les rajustements nécessaires devront être mis en évidence par le soumissionnaire, et seuls ces rajustements pourront être effectués. Toutes les informations fournies doivent satisfaire aux exigences de la demande de soumissions.
- (g) Toute autre modification apportée à la soumission financière soumise par le soumissionnaire sera considérée comme une nouvelle information et sera rejetée. Aucun changement ne sera autorisé à une quelconque section de la soumission du soumissionnaire. L'information soumise conformément aux exigences de cette demande de soumissions en réponse à l'Avis remplacera, en intégralité, **uniquement** la partie de la soumission financière originale telle qu'autorisée ci-dessus, et sera utilisée pour le reste du Processus d'évaluation des soumissions.
- (h) Le Canada déterminera si la soumission financière est recevable pour les exigences examinées à la phase I, en tenant compte de l'information supplémentaire ou de la clarification fournie par le soumissionnaire conformément à la présente section. Si la soumission financière n'est pas jugée recevable au regard des exigences examinées à la phase I à la satisfaction du Canada, la soumission financière sera jugée non recevable et rejetée.
- (i) Seules les soumissions jugées recevables au regard des exigences examinées à la phase I à la satisfaction du Canada seront examinées à la phase II.

4.1.1.3 Phase II : Soumission technique

- (a) L'examen par le Canada au cours de la phase II se limitera à une évaluation de la soumission technique afin de vérifier si le soumissionnaire a respecté toutes les exigences obligatoires d'admissibilité. Cet examen n'évalue pas si la soumission technique répond à une norme ou répond à toutes les exigences de la soumission. Les exigences obligatoires d'admissibilité sont les critères techniques obligatoires tels qu'ainsi décrits dans la présente demande de soumissions comme faisant partie du Processus de conformité des soumissions en phases. Les critères techniques obligatoires qui ne sont pas identifiés dans la demande de soumissions comme faisant partie du PCSP ne seront pas évalués avant la phase III.
- (b) Le Canada enverra un avis écrit au soumissionnaire REC précisant les exigences obligatoires d'admissibilité que la soumission n'a pas respectée. Un soumissionnaire dont la soumission a été jugée recevable au regard des exigences examinées au cours de la phase II recevra un REC qui précisera que sa soumission a été jugée recevable au regard des exigences examinées au cours

de la phase II. Le soumissionnaire en question ne sera pas autorisé à soumettre des informations supplémentaires en réponse au REC.

- (c) Le soumissionnaire disposera de la période de temps précisée dans le REC (« période de grâce ») pour remédier à l'omission de répondre à l'une ou l'autre des exigences obligatoires d'admissibilité inscrites dans le REC en fournissant au Canada, par écrit, des informations supplémentaires ou des clarifications en réponse au REC. Les réponses reçues après la fin de la période de grâce ne seront pas prises en considération par le Canada sauf, dans les circonstances et conditions expressément prévues par le REC.
- (d) La réponse du soumissionnaire doit adresser uniquement les exigences obligatoires d'admissibilité énumérées dans le rapport d'évaluation de conformité (REC) et considérées comme non accomplies, et doit inclure uniquement les renseignements nécessaires pour ainsi se conformer aux exigences. Toute information supplémentaire fournie par le soumissionnaire qui n'est pas requise pour se conformer aux exigences ne sera pas prise en considération par le Canada, à moins qu'elle n'ait un impact sur d'autres parties de la soumission, en tel cas ces changements par effet domino seront soulignés mais en aucun cas ces changements ne doivent porter sur le ou les prix.
- (e) La réponse du soumissionnaire au REC devra indiquer dans chaque cas l'exigence obligatoire d'admissibilité du REC à laquelle elle répond, notamment son indication dans la section correspondante de la soumission initiale, la formulation de la modification proposée pour cette section, ainsi que la formulation et l'endroit dans la soumission de toute autre modification en conséquence. Pour chaque modification en conséquence, le soumissionnaire doit justifier pourquoi il s'agit d'une conséquence modificatrice? Il n'incombe pas au Canada d'agir comme réviseur de la soumission du soumissionnaire; au contraire, il incombe au soumissionnaire de le faire en assumant les conséquences. Toutes les informations fournies doivent satisfaire aux exigences de la demande de soumissions.
- (f) tout changement apporté à la soumission par le soumissionnaire en dehors de ce qui est demandé, sera considéré comme étant de l'information nouvelle et ne sera pas prise en considération. L'information soumise selon les exigences de cette demande de soumissions en réponse au REC remplacera, intégralement et **uniquement** la partie de la soumission originale telle qu'elle est autorisée dans cette section.
- (g) Les informations supplémentaires soumises pendant la phase II et permises par cette section seront considérées comme faisant partie de la soumission et seront prises en compte par le Canada dans l'évaluation de la soumission lors de la phase II que pour déterminer si la soumission respecte les exigences obligatoires admissibles. Celles-ci ne seront utilisées à aucune autre phase de l'évaluation pour augmenter ou diminuer les notes que la soumission originale pourrait obtenir sans les avantages de telles informations additionnelles. Par exemple, un critère obligatoire admissible qui exige l'obtention d'un nombre minimum de points pour être considéré conforme sera évalué à la phase II afin de déterminer si cette note minimum obligatoire aurait été obtenue si le soumissionnaire n'avait pas soumis les renseignements supplémentaires en réponse au REC. Dans ce cas, la soumission sera considérée comme étant conforme par rapport à ce critère obligatoire admissible, et les renseignements supplémentaires soumis par le soumissionnaire lieront le soumissionnaire dans le cadre de sa soumission, mais la note originale du soumissionnaire, qui était inférieure à la note minimum obligatoire pour ce critère obligatoire admissible, ne changera pas, et c'est cette note originale qui sera utilisée pour calculer les notes pour la soumission.

- (h) Le Canada déterminera si la soumission est recevable pour les exigences examinées à la phase II, en tenant compte de l'information supplémentaire ou de la clarification fournie par le soumissionnaire conformément à la présente section. Si la soumission n'est pas jugée recevable selon des exigences examinées à la phase II à la satisfaction du Canada, la soumission financière sera jugée non recevable et rejetée.
- (i) Le Canada déterminera si la soumission est recevable pour les exigences examinées à la phase II, en tenant compte de l'information supplémentaire ou de la clarification fournie par le soumissionnaire conformément à la présente section. Si la soumission n'est pas jugée recevable selon des exigences examinées à la phase II à la satisfaction du Canada, la soumission financière sera jugée non recevable et rejetée.
- (j) Uniquement les soumissions jugées recevables selon les exigences examinées à la phase II et à la satisfaction du Canada seront ensuite évaluées à la phase III.

4.1.1.4 Phase III : Évaluation finale de la soumission

- (a) À la phase III, le Canada complétera l'évaluation de toutes les soumissions jugées recevables selon les exigences examinées à la phase II. Les soumissions seront évaluées par rapport à l'ensemble des exigences de la demande de soumissions, y compris les exigences d'évaluation technique et financière.
- (b) Une soumission est non recevable et sera rejetée si elle ne respecte pas toutes les exigences d'évaluation obligatoires de la demande de soumissions.

4.1.2 Évaluation Technique

4.1.2.1 Critères techniques obligatoires

Le Processus de conformité des soumissions en phases s'appliquera à tous les exigences techniques obligatoires.

Pour être jugé conforme, le produit doit satisfaire à tous les critères obligatoires énumérés ci-dessous. Les exigences obligatoires sont évaluées sur la simple base de la réussite ou de l'échec. À défaut, la proposition sera jugée irrecevable et, par conséquent, elle sera rejetée sans plus de considération.	
Afin de démontrer clairement que tous les critères obligatoires sont respectés, les soumissionnaires devraient présenter des spécifications complètes des services requis. Les spécifications complètes doivent être fournies avec la proposition, mais peuvent être présentées ultérieurement. Si les spécifications complètes ne sont pas soumises tel qu'il est exigé, l'autorité contractante en informera le soumissionnaire et lui accordera un délai pour satisfaire à cette exigence. Si le soumissionnaire ne donne pas suite à la demande de l'autorité contractante et ne satisfait pas à l'exigence dans ce délai, son offre sera jugée irrecevable.	
Critères Obligatoires	No. Page
No. Page : les soumissionnaires devraient indiquer le numéro de page pertinent(s) de la proposition	
O1. Le soumissionnaire doit avoir une accréditation de la CALA pour tous les paramètres énoncés à l'annexe A.	
O2. Le soumissionnaire doit être en mesure d'expédier et de recevoir les contenants et les échantillons en provenance et à destination des points de distribution (appendice 4) dans un délai de vingt-quatre (24) heures.	
O3. Le soumissionnaire doit disposer de laboratoires d'analyse dans chaque province (Alberta, Saskatchewan et Manitoba) afin d'analyser les paramètres spécifiés dans un délai de 24 heures suivant le prélèvement des échantillons (analyse microbiologique, chimique, etc.), conformément à l'article 2.1, alinéa 13 de l'énoncé des travaux joint au présent document (annexe A).	
O4. Le soumissionnaire doit être en mesure d'effectuer l'analyse dans les dix (10) jours ouvrables suivant la date de réception de l'échantillon.	
O5. Le soumissionnaire doit pouvoir transférer, par voie électronique, les résultats d'analyse des échantillons d'eau vers une base de données électronique dans le format précisé par chacune des régions.	

4.1.2.2. Critères techniques cotés

Critères cotés numériquement (C)

Les soumissions qui satisfont aux critères d'évaluation obligatoires (O) se verront attribuer une note à l'égard des critères d'évaluation cotés numériquement (C).

Toutes les soumissions ayant satisfait aux critères obligatoires doivent recueillir au moins 60% pour les critères cotés numériquement. Les soumissionnaires doivent expliquer, au moyen d'un énoncé narratif ou descriptif incorporé à leur proposition, comment ils répondent à chaque critère coté numériquement.

DIRECTIVES POUR LES CRITÈRES COTÉS:

1. Le soumissionnaire devrait clairement démontrer comment il satisfait à chaque critère coté énoncé ci-après.
2. Les soumissionnaires doivent présenter des spécifications complètes, des récits et / ou des détails afin de répondre à tous les critères cotés. Les spécifications complètes doivent être fournies avec la proposition. Si le soumissionnaire ne donne pas, son offre sera jugée irrecevable.

Grille de cotation: Les critères cotés seront évalués selon le barème ci-dessous.

Les notes sont attribuées en fonction de la valeur indiquée et sont déterminées d'après l'exactitude et le niveau de détail de la réponse. Pour que la note maximale soit accordée, les réponses doivent établir clairement que le soumissionnaire connaît et comprend les exigences dans leur ensemble, et elles doivent fournir suffisamment de détails pour traiter clairement de la question, tout en demeurant concises.			
0-49% Insatisfaisant – Ambiguïté, manque de contenu et de détail. Manque de compréhension, lacunes touchant des aspects importants; faible compréhension de la portée des travaux.	50-59% Inférieur – Les réponses abordent les points pertinents et fournissent certains renseignements utiles, mais elles ne démontrent pas une compréhension complète de la portée des travaux.	60-79% Satisfaisant – Les réponses contiennent assez d'éléments probants et démontrent une bonne compréhension des travaux à accomplir; elles exposent des stratégies claires qui englobent toute la portée des travaux et qui devraient permettre de réaliser ces derniers.	80-100% Supérieur – Exposé très détaillé de l'approche d'exécution des travaux, qui prend en compte les enjeux et les problèmes, de pair avec une stratégie réalisable. Excellente compréhension des exigences.

	CRITÈRES COTÉS	Max. de points	Cotation numérique
C1	Le soumissionnaire doit démontrer sa capacité à offrir des services professionnels de consultation aux employés sur place des SSEP, de façon continue, en ce qui concerne les méthodes et les procédures d'échantillonnage, l'entreposage des échantillons, les résultats des analyses et les projets spéciaux, et il doit participer à la formation du personnel sur le terrain.	10	
C2	Le soumissionnaire doit démontrer qu'il possède des connaissances et de l'expérience dans l'analyse physique, chimique et biologique d'échantillons d'eau.	10	
C3	Le soumissionnaire doit fournir une description détaillée de son plan d'urgence en cas de panne d'équipement ou de fermeture des laboratoires.	10	
C4	Équipe proposée : Indiquer le personnel proposé, y compris le gestionnaire de projet, qui sera affecté au présent contrat. Décrire le rôle que ces personnes assumeront, y compris le temps que les cadres et/ou le personnel le plus expérimenté consacreront directement au projet, et expliquer en quoi ces personnes sont les mieux placées pour réaliser les travaux, en faisant référence à leurs qualifications, certifications, études et expériences. Fournir également les curriculum vitæ de toutes les personnes proposées.	15	
C5	Organisation : Fournir des renseignements généraux sur l'entreprise, y compris sa dénomination sociale et la province où l'entreprise est constituée en société.	5	
C6	Expérience de travail pertinente : Décrire la capacité et l'expérience de l'entreprise dans ce domaine.	5	

4.1.3 Évaluation financière

4.1.3.1 Critères financiers obligatoires

Clause du *Guide des CUA* [A0220T](#) (2014-06-26), Évaluation du prix

4.2 Méthode de sélection

1. Pour être déclarée recevable, une soumission doit :
 - a. respecter toutes les exigences de la demande de soumissions; et
 - b. satisfaire à tous les critères obligatoires; et
 - c. obtenir le nombre minimal de 33 points exigés pour l'ensemble des critères d'évaluation techniques cotés. L'échelle de cotation compte 55 points.
2. Les soumissions qui ne répondent pas aux exigences a) ou b) ou c) seront déclarées non recevables.
3. La sélection sera faite en fonction du meilleur résultat global sur le plan du mérite technique et du prix. Une proportion de 60% sera accordée au mérite technique et une proportion de 40% (inscrire le pourcentage pour le prix) sera accordée au prix.
4. Afin de déterminer la note pour le mérite technique, la note technique globale de chaque soumission recevable sera calculée comme suit : le nombre total de points obtenus sera divisé par le nombre total de points pouvant être accordés, puis multiplié par 60%.
5. Afin de déterminer la note pour le prix, chaque soumission recevable sera évaluée proportionnellement au prix évalué le plus bas et selon le ratio de 40%.
6. Pour chaque soumission recevable, la cotation du mérite technique et la cotation du prix seront ajoutées pour déterminer la note combinée.
7. La soumission recevable ayant obtenu le plus de points ou celle ayant le prix évalué le plus bas ne sera pas nécessairement choisie. La soumission recevable qui obtiendra la note combinée la plus élevée pour le mérite technique et le prix sera recommandée pour l'attribution du contrat.

Le tableau ci-dessous présente un exemple où les trois soumissions sont recevables et où la sélection de l'entrepreneur se fait en fonction d'un ratio de 60/40 à l'égard du mérite technique et du prix, respectivement.] Le nombre total de points pouvant être accordé est de 200, et le prix évalué le plus bas est de 45 000,00 \$ (45).

	Soumissionnaire 1	Soumissionnaire 2	Soumissionnaire 3
Note technique globale	175/200	150/200	168/200
Prix évalué de la soumission	55 000 \$	50 000 \$	45 000 \$
Calculs			
Note pour le mérite technique	$175/200 \times 60\% = 52.50$	$150/200 \times 60\% = 45.00$	$168/200 \times 60\% = 50.4$
Note pour le prix	$45/55 \times 40\% = 32.72$	$45/50 \times 40\% = 36.00$	$45/45 \times 40\% = 40.00$
Note combinée	$52.50 + 32.72 = \mathbf{85.22}$	$45.00 + 36.00 = \mathbf{81.00}$	$50.4 + 40.00 = \mathbf{90.4}$
Évaluation globale	2nd	3rd	1st

PARTIE 5 – ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Les soumissionnaires doivent fournir les attestations et les renseignements supplémentaires exigés pour qu'un contrat leur soit attribué.

Les attestations que les soumissionnaires remettent au Canada peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment par le Canada. À moins d'indication contraire, le Canada déclarera une soumission non recevable, ou à un manquement de la part de l'entrepreneur s'il est établi qu'une attestation du soumissionnaire est

fausse, sciemment ou non, que ce soit pendant la période d'évaluation des soumissions, ou pendant la durée du contrat.

L'autorité contractante aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations du soumissionnaire. À défaut de répondre et de coopérer à toute demande ou exigence imposée par l'autorité contractante, la soumission sera déclarée non recevable, ou constituera un manquement aux termes du contrat.

5.1 Attestations exigées avec la soumission

Les soumissionnaires doivent fournir les attestations suivantes dûment remplies avec leur soumission.

5.1.1 Dispositions relatives à l'intégrité - déclaration de condamnation à une infraction

Conformément aux dispositions relatives à l'intégrité des instructions uniformisées, tous les soumissionnaires doivent présenter avec leur soumission, **s'il y a lieu**, le formulaire de déclaration d'intégrité disponible sur le site Web [Intégrité – Formulaire de déclaration](http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/declaration-fra.html) (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/declaration-fra.html>), afin que leur soumission ne soit pas rejetée du processus d'approvisionnement.

5.2 Attestations préalables à l'attribution du contrat et renseignements supplémentaires

Les attestations et les renseignements supplémentaires énumérés ci-dessous devraient être remplis et fournis avec la soumission mais ils peuvent être fournis plus tard. Si l'une de ces attestations ou renseignements supplémentaires ne sont pas remplis et fournis tel que demandé, l'autorité contractante informera le soumissionnaire du délai à l'intérieur duquel les renseignements doivent être fournis. À défaut de fournir les attestations ou les renseignements supplémentaires énumérés ci-dessous dans le délai prévu, la soumission sera déclarée non recevable.

5.2.1 Dispositions relatives à l'intégrité – documentation exigée

Conformément à l'article intitulé Renseignements à fournir lors d'une soumission, de la passation d'un contrat ou de la conclusion d'un accord immobilier de la [Politique d'inadmissibilité et de suspension](http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html) (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html>), le soumissionnaire doit présenter la documentation exigée, s'il y a lieu, afin que sa soumission ne soit pas rejetée du processus d'approvisionnement.

5.2.2 Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - Attestation de soumission

En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que le soumissionnaire, et tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, n'est pas nommé dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF » du Programme de contrats fédéraux (PCF) pour l'équité en matière d'emploi disponible au bas de la page du site Web [d'Emploi et Développement social Canada \(EDSC\) – Travail](https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/programmes/equite-emploi/programme-contrats-federaux.html#s4) (<https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/programmes/equite-emploi/programme-contrats-federaux.html#s4>).

Le Canada aura le droit de déclarer une soumission non recevable si le soumissionnaire, ou tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, figure dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF » au moment de l'attribution du contrat.

Le Canada aura aussi le droit de résilier le contrat pour manquement si l'entrepreneur, ou tout membre de la coentreprise si l'entrepreneur est une coentreprise, figure dans la liste des « [soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF](#) » pendant la durée du contrat.

Le soumissionnaire doit fournir à l'autorité contractante l'annexe intitulée Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation remplie avant l'attribution du contrat. Si le soumissionnaire est une coentreprise, il doit fournir à l'autorité contractante l'annexe Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - Attestation remplie pour chaque membre de la coentreprise.

5.2.3 Attestations additionnelles préalables à l'attribution du contrat

5.2.3.1 Statut et disponibilité du personnel

A3005T (2010-08-16), Études et expérience

5.2.3.2 Études et expérience

A3010T (2010-08-16), Études et expérience

PARTIE 6 – CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

Les clauses et conditions suivantes s'appliquent à tout contrat subséquent découlant de la demande de soumissions et en font partie intégrante.

6.1 Énoncé des travaux

L'entrepreneur doit exécuter les travaux conformément à l'énoncé des travaux qui se trouve à l'annexe A.

6.1.2 Autorisation de tâches

La totalité des travaux du contrat seront réalisés sur demande, au moyen d'une autorisation de tâches. Les travaux décrits dans l'autorisation de tâches doivent être conformes à la portée du contrat.

6.1.2.1 Processus d'autorisation de tâches

Autorisation de tâches

La totalité des travaux du contrat seront réalisés sur demande, au moyen d'une autorisation de tâches (AT). Les travaux décrits dans l'AT doivent être conformes à la portée du contrat.

Processus d'autorisation des tâches :

1. Le chargé de projet fournira à l'entrepreneur une description des tâches au moyen du « Autorisation de tâches » de l'annexe D.
2. L'AT comprendra les détails des activités à exécuter, une description des produits à livrer et un calendrier indiquant les dates d'achèvement des activités principales ou les dates de livraison des produits livrables. L'AT comprendra également les bases et les méthodes de paiement applicables, comme le précise le contrat.
3. Dans les 3 jours civils suivant la réception de l'AT, l'entrepreneur doit fournir au chargé de projet le coût total estimatif proposé pour l'exécution des tâches et une ventilation de ce coût, établie conformément à la Base de paiement du contrat.
4. L'entrepreneur ne doit pas commencer les travaux avant la réception de l'AT autorisée par chargé de projet. L'entrepreneur reconnaît que avant la réception d'une AT le travail effectué sera à ses propres risques.

6.1.2.2 Limite d'autorisation de tâches

Le chargé de projet peut autoriser les autorisations de tâches individuelles jusqu'à une limite de a *déterminer* \$, les taxes applicables incluses, y compris toutes révisions. Une autorisation de tâches qui dépasserait cette limite doit être autoriser par chargé de projet avant d'être émise.

6.1.2.3 Garantie des travaux minimums – tous les travaux réalisés au moyen d'autorisations de tâches

1. Dans cette clause, « valeur maximale du contrat » signifie le montant indiqué à la clause « Limite des dépenses » énoncée dans le contrat; « valeur minimale du contrat » 10% de la valeur maximale du contrat.
2. L'obligation du Canada en vertu du contrat consiste à demander des travaux jusqu'à concurrence de la valeur minimale du contrat ou, au choix du Canada, de payer l'entrepreneur à la fin du contrat conformément au paragraphe 3. En contrepartie de cette obligation, l'entrepreneur convient de se tenir prêt,

pendant toute la durée du contrat, à exécuter les travaux décrits dans le contrat. La responsabilité maximale du Canada à l'égard des travaux exécutés dans le cadre du contrat ne doit pas dépasser la valeur maximale du contrat, à moins d'une augmentation autorisée par écrit par l'autorité contractante.

3. Si le Canada ne demande pas de travaux pour un montant correspondant à la valeur minimale du contrat pendant la période du contrat, le Canada paiera à l'entrepreneur la différence entre la valeur minimale du contrat et le coût total des travaux demandés.
4. Si le Canada résilie le contrat en totalité ou en partie pour inexécution, le Canada n'assumera aucune obligation envers l'entrepreneur en vertu de cette clause.

6.1.2.5 Rapports d'utilisation périodiques – contrats avec autorisations de tâches

L'entrepreneur doit compiler et tenir à jour des données sur les services fournis au gouvernement fédéral, conformément à l'autorisation de tâches approuvée émise dans le cadre du contrat.

L'entrepreneur doit fournir ces données conformément aux exigences d'établissement de rapports précisées ci-dessous ou dans l'annexe E. Si certaines données ne sont pas disponibles, la raison doit en être indiquée. Si aucun service n'a été fourni pendant une période donnée, l'entrepreneur doit soumettre un rapport portant la mention « néant ».

Les données doivent être présentées tous les trimestres à l'autorité contractante.

Voici la répartition des trimestres : à déterminer

Les données doivent être présentées à l'autorité contractante dans les 15 jours civils suivant la fin de la période de référence.

Exigence en matière de rapport - Explications

Il faut tenir à jour un dossier détaillé de toutes les tâches approuvées pour chaque contrat avec une autorisation de tâches (AT). Le dossier doit comprendre :

Pour chaque AT autorisée:

- i. le numéro de la tâche autorisée ou le numéro de révision de la tâche;
- ii. le titre ou une courte description de chaque tâche autorisée;

Pour toutes les AT autorisées:

- i. Le montant (excluant les taxes applicables) précisé dans le contrat (selon la dernière modification, s'il y a lieu) de la responsabilité totale du Canada envers l'entrepreneur pour toutes les AT autorisées;
- ii. le montant total, excluant les taxes applicables, dépensé jusqu'à présent pour toutes les AT autorisées.

6.2 Clauses et conditions uniformisées

Toutes les clauses et conditions identifiées dans le contrat par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le [Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat](https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat) (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

6.2.1 Conditions générales

[2035](#) (2016-04-04), Conditions générales - besoins plus complexes de services, s'appliquent au contrat et en font partie intégrante.

6.3 Exigences relatives à la sécurité

Le contrat ne comporte aucune exigence relative à la sécurité.

6.4 Durée du contrat

6.4.1 Période du contrat

Les travaux doivent être réalisés durant la période du 1 juin 2018 au 31 mai 2021 inclusivement.

6.4.2 Option de prolongation du contrat

L'entrepreneur accorde au Canada l'option irrévocable de prolonger la durée du contrat pour au plus deux (2) périodes supplémentaires de 1 année chacune, selon les mêmes conditions. L'entrepreneur accepte que pendant la période prolongée du contrat, il sera payé conformément aux dispositions applicables prévues à la Base de paiement.

Le Canada peut exercer cette option à n'importe quel moment, en envoyant un avis écrit à l'entrepreneur au moins 30 jours civils avant la date d'expiration du contrat. Cette option ne pourra être exercée que par l'autorité contractante et sera confirmée, pour des raisons administratives seulement, par une modification au contrat.

6.5 Responsables

6.5.1 Autorité contractante

L'autorité contractante pour le contrat est:

Renata Tetrault
Spécialiste d'approvisionnement principale
Direction générale de l'approvisionnement | Région de l'ouest
Services publics et Approvisionnement
100-167 avenue Lombard
Winnipeg, MB R3B0T6
Tél. : 204-228-9032
Fax : 204-983-7796
Courriel : renata.tetrault@tpsgc-pwgsc.gc.ca

L'autorité contractante est responsable de la gestion du contrat, et toute modification doit être autorisée par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée du contrat ou des travaux qui n'y sont pas prévus, suite à des demandes ou instructions verbales ou écrites de toute personne autre que l'autorité contractante.

6.5.2 Chargé de projet

Le chargé de projet pour le contrat est : *à déterminer*

Le chargé de projet représente le ministère ou l'organisme pour lequel les travaux sont exécutés dans le cadre du contrat. Il est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat. On peut discuter des questions techniques avec le chargé de projet; cependant, celui-ci ne peut pas autoriser les changements à apporter à l'énoncé des travaux. De tels changements peuvent être effectués uniquement au moyen d'une modification au contrat émise par l'autorité contractante.

6.5.3 Représentant de l'entrepreneur

Nom : _____
Titre : _____
Téléphone : ____-____-_____
Courriel : _____

6.6 Divulgence proactive de marchés conclus avec d'anciens fonctionnaires

En fournissant de l'information sur son statut en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la [Loi sur la pension de la fonction publique](#) (LPFP), l'entrepreneur a accepté que cette information soit publiée sur les sites Web des ministères, dans le cadre des rapports de divulgation proactive des marchés,

et ce, conformément à l'[Avis sur la Politique des marchés : 2012-2](#) du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada.

6.7 Paiement

6.7.1 Base de paiement

L'entrepreneur sera payé pour les travaux décrits dans l'autorisation de tâches (AT) autorisée, conformément à la base de paiement à l'annexe B.

La responsabilité du Canada envers l'entrepreneur en vertu de l'AT autorisée ne doit pas dépasser la limitation des dépenses indiquée dans l'AT autorisée. Les droits de douane sont inclus et les taxes applicables sont en sus.

Aucune augmentation de la responsabilité totale du Canada ou du prix des travaux précisés dans toute AT autorisée découlant de tout changement à la conception, ou de toute modification ou interprétation des travaux, ne sera autorisée ou payée à l'entrepreneur, à moins que ces changements à la conception, ces modifications ou ces interprétations n'aient été approuvés, par écrit, par l'autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux.

6.7.2 Limite des dépenses - Total cumulatif de toutes les autorisations de tâches

1. La responsabilité totale du Canada envers l'entrepreneur dans le cadre du contrat pour toutes les autorisations de tâches autorisées, y compris toutes révisions, ne doit pas dépasser la somme de ___a déterminer___ \$. Les droits de douane sont inclus selon le cas et les taxes applicables sont en sus.
2. Aucune augmentation de la responsabilité totale du Canada ne sera autorisée ou payée à l'entrepreneur, à moins qu'une augmentation ait été approuvée, par écrit, par l'autorité contractante.
3. L'entrepreneur doit informer, par écrit, l'autorité contractante concernant la suffisance de cette somme :
 - a. lorsque 75 p. 100 de la somme est engagée, ou
 - b. quatre (4) mois avant la date d'expiration du contrat, ou
 - c. dès que l'entrepreneur juge que la somme est insuffisante pour l'achèvement des travaux requis dans le cadre des autorisations de tâches, y compris toutes révisions, selon la première de ces conditions à se présenter.
4. Lorsqu'il informe l'autorité contractante que les fonds du contrat sont insuffisants, l'entrepreneur doit lui fournir par écrit une estimation des fonds additionnels requis. La présentation de cette information par l'entrepreneur n'augmente pas la responsabilité du Canada à son égard.

6.7.3 Paiement mensuel

Le Canada paiera l'entrepreneur chaque mois pour les travaux complétés pendant le mois visé par la facture conformément aux dispositions de paiement du contrat si :

- a. une facture exacte et complète ainsi que tout autre document exigé par le contrat ont été soumis conformément aux instructions de facturation prévues au contrat;
- b. tous ces documents ont été vérifiés par le Canada;
- c. les travaux livrés ont été acceptés par le Canada.

6.7.4 Clause du Guide des CCUA

[A9117C](#) (2007-11-30) T1204 - demande directe du ministère client
[C0710C](#) (2007-11-30) Vérification du temps et du prix contractuel

6.7.5 Paiement électronique de factures – contrat (*s'il y a lieu*)

L'entrepreneur accepte d'être payé au moyen de l'un des instruments de paiement électronique suivants :

- a. Dépôt direct (national et international) ;
- b. Échange de données informatisées (EDI).

6.8 Instructions relatives à la facturation

1. L'entrepreneur doit soumettre ses factures conformément à l'article intitulé « Présentation des factures » des conditions générales. Les factures ne doivent pas être soumises avant que tous les travaux identifiés sur la facture soient complétés.

Chaque facture doit être appuyée par une copie des feuilles de temps pour corroborer le temps de travail réclamé.

2. Les factures doivent être distribuées comme suit :
 - a. L'original et un (1) exemplaire doivent être envoyés à l'adresse qui apparaît à la page 1 du contrat pour attestation et paiement.

6.9 Attestations et renseignements supplémentaires

6.9.1 Conformité

À moins d'indication contraire, le respect continu des attestations fournies par l'entrepreneur avec sa soumission ou préalablement à l'attribution du contrat, ainsi que la coopération constante quant aux renseignements supplémentaires, sont des conditions du contrat et leur non-respect constituera un manquement de la part de l'entrepreneur. Les attestations pourront faire l'objet de vérifications par le Canada pendant toute la durée du contrat.

6.9.2 Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - Manquement de la part de l'entrepreneur

Lorsqu'un Accord pour la mise en oeuvre de l'équité en matière d'emploi a été conclu avec Emploi et Développement social Canada (EDSC) – Travail, l'entrepreneur reconnaît et s'engage, à ce que cet accord demeure valide pendant toute la durée du contrat. Si l'Accord pour la mise en oeuvre de l'équité en matière d'emploi devient invalide, le nom de l'entrepreneur sera ajouté à la liste des « [soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF](#) ». L'imposition d'une telle sanction par EDSC fera en sorte que l'entrepreneur sera considéré non conforme aux modalités du contrat.

6.10 Lois applicables

Le contrat doit être interprété et régi selon les lois en vigueur au Manitoba et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

6.11 Ordre de priorité des documents

En cas d'incompatibilité entre le libellé des textes énumérés dans la liste, c'est le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document qui figure plus bas sur la liste.

- a) les articles de la convention;
- b) les conditions générales - [2035](#) (2016-04-04), Conditions générales - besoins plus complexes de services;
- c) l'Annexe A, Énoncé des travaux;
- d) l'Annexe B, Base de paiement;
- e) l'Annexe C, Exigences en matière d'assurance;
- f) les autorisations de tâches signées (y compris toutes les annexes, s'il y a lieu);
- g) la soumission de l'entrepreneur datée du _____.

N° de l'invitation - Sollicitation No.
H3551-174000/A
N° de réf. du client - Client Ref. No.
H3551-174000

N° de la modif - Amd. No.
File No. - N° du dossier
WPG-7-40209

Id de l'acheteur - Buyer ID
wpg206
N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

6.12 Exigences en matière d'assurance

L'entrepreneur doit respecter les exigences en matière d'assurance prévues à l'annexe C. L'entrepreneur doit maintenir la couverture d'assurance exigée pendant toute la durée du contrat. Le respect des exigences en matière d'assurance ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité en vertu du contrat, ni ne la diminue.

L'entrepreneur est responsable de décider si une assurance supplémentaire est nécessaire pour remplir ses obligations en vertu du contrat et pour se conformer aux lois applicables. Toute assurance supplémentaire souscrite est à la charge de l'entrepreneur ainsi que pour son bénéfice et sa protection.

L'entrepreneur doit faire parvenir à l'autorité contractante, dans les dix (10) jours suivant la date d'attribution du contrat, un certificat d'assurance montrant la couverture d'assurance et confirmant que la police d'assurance conforme aux exigences est en vigueur. Pour les soumissionnaires établis au Canada, l'assurance doit être souscrite auprès d'un assureur autorisé à faire affaire au Canada, cependant, pour les soumissionnaires établis à l'étranger, la couverture d'assurance doit être prise avec un assureur détenant une cote A.M. Best d'au moins « A- ». L'entrepreneur doit, à la demande de l'autorité contractante, transmettre au Canada une copie certifiée de toutes les polices d'assurance applicables.

ANNEXE « A » - ÉNONCÉ DES TRAVAUX

1.0 Portée

1.1 Titre

Analyse de la qualité de l'eau pour les Services de santé environnementale et publique (SSEP) des Services aux Autochtones Canada en Alberta, en Saskatchewan et au Manitoba

1.2 Introduction

Les Services de santé environnementale et publique (SSEP) de la Direction générale de la santé des Premières Nations et des Inuits (DGSPNI) des Services aux Autochtones Canada offrent des services de santé publique à près de 220 collectivités des Premières Nations en Alberta, en Saskatchewan et au Manitoba. Les services comprennent l'inspection des réseaux d'aqueduc, des réseaux d'élimination des eaux usées et des déchets solides, des établissements de services alimentaires et d'autres établissements, ainsi que l'évaluation des risques pour la santé publique. Ces services comprennent aussi l'analyse physique, chimique et biologique de l'approvisionnement en eau potable dans les collectivités des Premières Nations, ainsi que l'évaluation des risques associés à celui-ci.

1.3 Objectif de la demande

Effectuer, sur demande, des analyses physiques, chimiques, radiologiques et biologiques d'échantillons d'eau prélevés par des AHM et/ou des contrôleurs communautaires de la qualité de l'eau potable (CCQEP) en Alberta, en Saskatchewan et au Manitoba. Après avoir terminé les analyses demandées, l'entrepreneur doit consigner, sous forme électronique, les données recueillies, puis les téléverser dans une base de données sur la qualité de l'eau propre à une région.

1.4 Contexte, hypothèses et portée de la demande

Il incombe aux Services de santé environnementale et publique de fournir des services de santé publique aux collectivités des Premières Nations relativement aux réseaux d'aqueduc, aux réseaux d'élimination des eaux usées et des déchets solides, ainsi qu'à d'autres secteurs de la santé environnementale et publique. L'analyse d'échantillons d'eau et les résultats connexes permettront aux AHM de cerner et d'évaluer les risques pour la santé publique associés aux réseaux publics, semi-publics et privés d'approvisionnement en eau potable dans les collectivités des Premières Nations.

2.0 Exigences

2.1 Tâches, activités, produits à livrer et jalons

1. Fournir des services de laboratoire liés à l'analyse physique, chimique, radiologique et biologique d'échantillons d'eau à la demande d'un AHM. Les listes des paramètres des analyses courantes et des analyses des métaux se trouvent aux appendices 1, 2 et 3. Les méthodes d'analyse utilisées doivent être conformes à la plus récente édition du document Standard Methods for the Examination of Water and Wastewater, publié conjointement par l'APHA, l'AWWA et la WEF, ou à une méthode approuvée par l'Environmental Protection Agency (EPA) des États-Unis.

2. Si, pour une raison ou une autre, il faut employer une méthode de laboratoire qui ne figure pas dans la plus récente édition des Standard Methods for the Examination of Water and Wastewater, ou une méthode approuvée par l'EPA des États-Unis, l'employeur doit fournir des renseignements détaillés sur cette méthode et donner les raisons qui justifient le recours à une autre méthode de laboratoire, jugée équivalente à celles présentées à l'article ci-dessus.

3. Effectuer toutes les analyses spéciales demandées par les Services de santé environnementale et publique de la Direction générale de la santé des Premières Nations et des Inuits. Le coût des analyses spéciales doit être fourni et approuvé avant le début des analyses. Il peut s'agir d'une analyse des pesticides, des radionucléides, et d'autres paramètres chimiques.

4. Les limites de détection pour toutes les analyses doivent être inférieures d'au moins un ordre de grandeur à celles énoncées dans les Recommandations pour la qualité de l'eau potable au Canada (RQEPC), qui se trouvent dans le site Web suivant : <https://www.canada.ca/fr/sante-canada/services/sante-environnement-milieu-travail/rapports-publications/qualite-eau/recommandations-qualite-eau-potable-canada-tableau-sommaire-sante-canada-2012.html>.

Remarque : La dernière version des Recommandations pour la qualité de l'eau potable au Canada doit être utilisée.

5. Envoyer, à l'auteur de la demande, tous les rapports certifiés des analyses de paramètres chimiques et d'autres paramètres dans les dix (10) jours ouvrables suivant la réception des échantillons.

6. Les résultats d'analyse doivent être présentés en fonction des limites recommandées dans les Recommandations pour la qualité de l'eau potable au Canada, et tout dépassement des limites doit être indiqué avec les résultats en caractères gras. Les résultats doivent être exprimés au moyen des mêmes unités que celles mentionnées dans les Recommandations pour la qualité de l'eau potable au Canada.

7. L'entrepreneur doit fournir, à la satisfaction des Services de santé environnementale et publique, en Alberta, en Saskatchewan et au Manitoba, des troussees préemballées pour chacun des groupes d'échantillon décrits aux appendices 1, 2 et 3.

8. L'entrepreneur doit faire rapport des troussees d'échantillons en fonction des listes de l'Alberta, de la Saskatchewan et du Manitoba, mentionnées aux appendices 1, 2 et 3 respectivement.

9. Fournir tous les contenants pour échantillon nécessaires pour analyser les paramètres énumérés, y compris des glacières de grande qualité avec une quantité suffisante de blocs réfrigérants, ainsi que les contenants et les réactifs nécessaires aux analyses spéciales. Les méthodes d'échantillonnage, les instructions concernant l'entreposage des échantillons et des réactifs ainsi que toute autre instruction particulière doivent être fournies pour toutes les analyses courantes et les analyses extraordinaires.

10. L'entrepreneur doit fournir, sans frais supplémentaires, tous les contenants pour échantillons avec les réactifs ou les agents de conservations requis déjà ajoutés, sauf s'ils ne peuvent pas l'être pour des raisons liées à l'analyse.

11. Organiser le transport des contenants et des échantillons en provenance et à destination des points de distribution situés en Alberta, en Saskatchewan et au Manitoba. Les points de distribution sont indiqués à l'appendice 4. Les frais de transport doivent être inclus dans les tarifs d'analyse par échantillon et d'analyse composite. (Prendre note que l'entrepreneur n'aura pas à assumer les frais de retour des échantillons pour l'analyse microbiologique –« Analyse microbiologique de l'eau », annexe B, E.56).

12. L'emplacement des installations de laboratoire doit permettre le transport des échantillons par messagerie ou par autobus depuis les points de distribution (appendice 4) jusqu'aux installations en moins de 24 heures.

13. L'entrepreneur doit avoir des laboratoires d'analyse dans chaque province (Alberta, Saskatchewan et Manitoba) pouvant analyser les paramètres requis dans un délai de 24 heures suivant le prélèvement de l'échantillon.

-
14. Un point de dépôt sûr sera prévu pour y déposer les échantillons en dehors des heures normales de travail.
15. Une fois les analyses terminées, entreposer les échantillons pendant au moins 30 jours.
16. Soumettre les résultats d'analyse dans le format précisé par chaque région, soit par téléphone, par télécopieur, par voie électronique (en format PDF) et/ou par transfert électronique des données vers une base de données ou en version papier.
17. Une région peut demander un transfert électronique des données vers une autre base de données, à condition qu'elle donne un préavis de 60 jours à l'entrepreneur.
18. Il incombe à l'entrepreneur de fournir des documents attestant qu'un accord d'autorisation a été conclu avec le propriétaire de la base de données électronique utilisée pour consigner et transférer les données d'analyse.
19. Fournir régulièrement des services de consultation professionnelle au personnel des SSEP sur le terrain relativement aux méthodes d'étalonnage, à l'entreposage des échantillons et aux résultats d'analyse. Ces services doivent être compris dans les prix unitaires proposés pour les analyses. Des services de consultation peuvent également être requis pour des projets spéciaux. La participation de l'entrepreneur à la formation du personnel sur le terrain peut aussi être requise. L'entrepreneur déterminera les situations où les services de consultation techniques doivent être facturés séparément.
20. Garantir la confidentialité des résultats : ceux-ci ne doivent être divulgués à aucune partie externe au présent accord.
21. Dans le cas de résultats microbiologiques positifs (coliformes totaux et/ou E.coli) ou de paramètres chimiques supérieurs à la limite d'exposition de courte durée – un jour, définie à l'appendice 5, l'entrepreneur doit aviser immédiatement les SSEP. Les numéros de téléphone permettant de communiquer avec une personne-ressource en tout temps pour l'Alberta, la Saskatchewan et le Manitoba seront fournis à la clôture du processus d'appel d'offres.
22. Reprendre les analyses si les SSEP le demandent. Dans le cas où des incohérences persisteraient après la reprise des analyses, le fournisseur doit organiser, sans que cela occasionne de coûts supplémentaires pour l'État, des analyses complémentaires dans un laboratoire indépendant acceptable pour le responsable technique.
- 2.2 Spécifications et normes
- Article 2.1, alinéas 1, 2, 4 et 6 ci-dessus.
- Autres lignes directrices et normes applicables relatives à des projets spéciaux.
- 2.3 Environnement technique, opérationnel et organisationnel
- L'entrepreneur doit posséder des connaissances et une expérience approfondies des analyses physiques, chimiques et biologiques d'échantillons d'eau.
- L'entrepreneur doit avoir de l'expérience dans le transfert électronique de données.
- 2.4 Méthode et source d'acceptation
- L'entrepreneur comparera les résultats aux critères des Recommandations pour la qualité de l'eau potable au Canada.
- Toutes les analyses doivent être effectuées conformément aux spécifications et aux normes indiquées précédemment. Toute autre méthode d'analyse ne figurant pas dans la liste ci-dessus doit être approuvée par les SSEP.

2.5 Exigences en matière de rapport

- Les rapports d'assurance de la qualité et de contrôle de la qualité doivent être transmis au gestionnaire régional de l'hygiène du milieu des SSEP chaque année, pendant toute la durée du contrat. Ces rapports sont le résultat de contrôles internes ou d'analyses d'échantillons de contrôle de la qualité effectués dans le laboratoire. Les rapports doivent également fournir un résumé des préoccupations relatives à la qualité soulevées par les agents d'hygiène du milieu quant aux résultats des échantillons analysés et aux mesures prises pour répondre à ces préoccupations.
- Le laboratoire doit transmettre au chargé de projet une copie de ses méthodes d'analyse à l'entrée en vigueur de l'accord, et de toute méthode d'analyse nouvelle ou révisée adoptée pendant la durée de l'accord. Les méthodes d'analyse peuvent être indiquées par leur numéro si elles figurent dans les Standard Methods for the Examination of Water and Wastewater. Il n'est pas nécessaire de joindre une liste des méthodes d'analyse aux rapports d'analyse chimique courante.
- Chaque année, le laboratoire doit fournir au responsable du Programme la preuve de sa participation continue au Programme d'accréditation de la CALA ou du CCN.
- À la demande du responsable technique, le laboratoire doit fournir des données antérieures et les données obtenues pendant la durée de l'accord, dans le cadre de sa participation au Programme d'accréditation de la CALA ou du CCN.
- Les factures des services d'analyse doivent être soumises, chaque mois, au gestionnaire régional de l'hygiène du milieu des SSEP visé. Chaque facture doit être accompagnée d'une copie de l'ensemble des rapports d'analyse mentionnés sur la facture.

2.6 Procédures de contrôle de la gestion du projet

Sur demande, informer le gestionnaire régional de l'hygiène du milieu de l'état d'avancement de toutes les activités.

3.0 Autres modalités de l'énoncé des travaux

3.1 Obligations du ministère des Services aux Autochtones Canada

Services aux Autochtones Canada est responsable de tous les aspects techniques des travaux. Il fera toute demande de travail à l'aide du formulaire d'autorisation de tâches fourni aux présentes.

3.2 Obligations de l'entrepreneur

Mener à terme les projets et soumettre des copies des rapports et des présentations.

3.3 Lieu du travail, emplacement des travaux et lieux de livraison

Toutes les analyses doivent être effectuées dans les laboratoires de l'entrepreneur.

3.4 Langue de travail

Anglais

3.5 Exigences particulières

- L'entrepreneur convient que tous les droits de propriété des résultats d'essai et de tout autre matériel et renseignement consigné ou obtenu au sujet du rapport de l'entrepreneur dans le cadre de l'accord, appartiennent à l'État seulement. L'ensemble des résultats d'essai, du matériel et des renseignements doivent être soumis au ministère des Services aux Autochtones Canada, DGSPNI, Services de santé environnementale et publique, qui fournit les échantillons.

N° de l'invitation - Sollicitation No.
H3551-174000/A
N° de réf. du client - Client Ref. No.
H3551-174000

N° de la modif - Amd. No.
File No. - N° du dossier
WPG-7-40209

Id de l'acheteur - Buyer ID
wpg206
N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

Services aux Autochtones Canada demandera à l'entrepreneur de faire enquête sur toute anomalie constatée et de la corriger à la satisfaction du Ministère.

Services aux Autochtones Canada peut demander à l'entrepreneur d'analyser, sans frais, certains échantillons dont l'analyse n'a pas été effectuée correctement ou pour lesquels les résultats d'analyse n'ont pas été consignés adéquatement.

Il incombe à l'entrepreneur d'obtenir et de garder à jour la totalité des permis, des licences et des certificats d'approbation requis pour exécuter les travaux en vertu des lois fédérales, provinciales ou municipales pertinentes, et de leurs règlements d'application. Tous les frais imposés en vertu de ces lois et règlements seront à la charge de l'entrepreneur. Sur demande, l'entrepreneur doit fournir au Canada une copie des permis, licences et certificats précités.

L'entrepreneur consent et s'engage à respecter tous les règlements en vigueur sur le lieu de travail relatifs à la sécurité des personnes ou à la protection des biens contre les pertes ou les dommages de toute nature, y compris les incendies.

L'entrepreneur doit se conformer à toutes les règles, et normes de sécurité et aux codes du travail en vigueur dans les juridictions où les travaux doivent être exécutés.

4.0 Glossaire

4.1 Termes, acronymes et glossaires pertinents

CALA Canadian Association for Laboratory Accreditation

CCN Conseil canadien des normes

RQEPCRecommandations pour la qualité de l'eau potable au Canada

DGSPNI Direction générale de la santé des Premières Nations et des Inuits

AHM Agent d'hygiène du milieu

SSEP Services de santé environnementale et publique

AB Alberta

MB Manitoba

SK Saskatchewan

SPAC Services publics et Approvisionnement Canada

TROUSSE D'ÉCHANTILLONS POUR ANALYSE COURANTE – ALBERTA *Appendice 1*

- La trousse d'échantillons pour analyse courante comprend des éléments **BASIQUES** (FN-AB-Basic), des **ACIDES HALOACÉTIQUES TOTAUX** (FN- AB-AHA) et des **TRIHALOMÉTHANES** (FN-AB-THM).
- La mention « **FN-AB-Routine** » sera indiquée sur le formulaire de chaîne de possession/de présentation des échantillons pour identifier la trousse d'échantillons pour analyse courante de l'Alberta.
- Au moment de produire le rapport, les paramètres seront énumérés comme il est indiqué ci-après.
- Lorsque les résultats d'analyse des paramètres énumérés ci-dessous sont consignés dans un rapport, ils doivent être comparés aux limites recommandées dans la plus récente édition des *Recommandations pour la qualité de l'eau potable au Canada* et tout dépassement des limites doit être mis en évidence. Seule la turbidité n'a pas à être comparée aux limites recommandées, étant donné que ces limites ne s'appliquent qu'aux techniques de traitement et au lieu d'échantillonnage. Il faut noter que la mise en évidence des dépassements des limites doit être faite de manière à ne pas masquer les résultats pendant l'impression des rapports en format électronique ou la photocopie des rapports papier.
- Les résultats des analyses doivent être consignés et déclarés sous forme de totaux.

1. **ÉLÉMENTS BASIQUES (FN-AB-Basic)**

Alcalinité (sous forme de CaCO ₃)	Fluorure
Aluminium	Dureté (sous forme de CaCO ₃)
Azote ammoniacal	Fer
Antimoine	Plomb
Arsenic	Manganèse
Magnésium	Mercuré
Baryum	Nitrate (sous forme de N)
Benzène	Nitrite (sous forme de N)
Bicarbonate	pH
Bore	Potassium
Bromate	Sélénium
Bromure	Sodium
Cadmium	Argent
Calcium	Sulfate (sous forme de SO ₄)
Carbonate	Sulfure (sous forme de H ₂ S)
Chlorure	Matières solides dissoutes totales
Chrome	Matières solides totales en suspension
Couleur vraie	Turbidité
Conductivité	Uranium
Cuivre	Chlorure de vinyle
Corrosivité (indice de Langelier [IL] à 4 °C)	Zinc
Cyanure	Carbone organique total
Carbone organique dissous	

2. **ACIDES HALOACÉTIQUES TOTAUX (FN-AB-AHA)**

Acide monochloroacétique (MCA)
Acide dichloroacétique (DCA)
Acide trichloroacétique (TCA)
Acide monobromoacétique (MBA)
Acide dibromoacétique (DBA)

Acides haloacétiques totaux (MCA, DCA, TCA, MBA et DBA)

3. TRIHALOMÉTHANES (FN-AB-THM)

Chloroforme
Bromoforme
Bromodichlorométhane
Dibromochlorométhane

Trihalométhanes totaux (chloroforme, bromoforme, bromodichlorométhane et dibromochlorométhane)

4. *N*-Nitrosodiméthylamine (NDMA) (FN-AB-NDMA)

5. Analyses spéciales

- a. BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylène)
- b. Trichloroéthylène (TCE)
- c. Hydrocarbures extractibles totaux (TEH)
- d. Analyse des microcystines
- e. Perfluorooctanesulfonate (PFOS) et acide perfluorooctanoïque (PFOA)
- f. Analyse radiologique – Détection des particules alpha et bêta brutes totales (à l'aide de la méthode normalisée 7110)
- g. Analyse microbiologique (substrat enzymatique)
 - Présence ou absence de coliformes totaux et d'*E. Coli*
 - Quantification des coliformes totaux et d'*E. Coli*
- h. *Cryptosporidium* et *Giardia*
- i. Analyse des pesticides en Alberta (voir ci-après)

N° de l'invitation - Sollicitation No.
H3551-174000/A
N° de réf. du client - Client Ref. No.
H3551-174000

N° de la modif - Amd. No.
File No. - N° du dossier
WPG-7-40209

Id de l'acheteur - Buyer ID
wpg206
N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

Analyse des pesticides en Alberta

2,3,4,6-TÉTRACHLOROPHÉNOL	CARBOFURAN	MÉCOPROP
2,4,5-T	CARBOXINE	MÉTHOXYCHLORE
2,4,5-TP	CHLORPYRIFOS	MÉTOLACHLORE
2,4,6-TRIBROMOPHÉNOL	CLOPYRALIDE	MÉTRIBUZINE
2,4,6-TRICHLOROPHÉNOL	CYANAZINE	METSULFURON-MÉTHYL
2,4-D	DIAZINON	OXYCHLORDANE
2,4-DB	DICAMBA	PARAQUAT
2,4'-DDT	DICHLOROPROP	PENTACHLOROPHÉNOL
2,4-DICHLOROPHÉNOL	DICLOFOP-MÉTHYL	PHORATE
ACIDE (2,4-DICHLOROPHÉNOXY)ACÉTIQUE	DIELDRINE	PICLORAME
2-FLUOROBIPHÉNYL	DIMÉTHOATE	PROMÉTRYNE
2-FLUOROBIPHÉNYL	DINOSÈBE	PROPACHLORE
4,4'-DDD	DIQUAT	PROPANIL
4,4'-DDE	DIURON	PROPOXUR
4,4'-DDT	EPTC	P-TERPHÉNYL D14
ALACHLORE	PARATHION ÉTHYL	QUIZALOFOP
ALDICARBE	FÉNOXAPROP	SÉTHOXYDIME
ALDRINE	GAMMA-BHC	SIMAZINE
ALPHA-CHLORDANE	GAMMA-CHLORDANE	TÉMÉFOS
ATRAZINE	GLYPHOSATE	TERBUFOS
DÉSÉTHYLATRAZINE	HEPTACHLORE	THIFENSULFURON-MÉTHYL
ATRAZINE+MÉTABOLITES N-DÉALKYLÉS	HEPTACHLORE ÉPOXYDE	TRALKOXYDIME
AZINPHOS-MÉTHYL	IMAZAMÉTHABENZ-MÉTHYL	TRIALATE
BENDIOCARBE	MALATHION	TRICLOPYR
BROMOXYNIL	MCPA	TRIFLURALINE
CARBARYL	MCPB	

TROUSSE D'ÉCHANTILLONS POUR ANALYSE COURANTE – SASKATCHEWAN *Appendice 2*

- La trousse d'échantillons pour analyse courante comprend des éléments BASIQUES (FN-SK-Basic), des ACIDES HALOACÉTIQUES TOTAUX (FN-SK-AHA) et des TRIHALOMÉTHANES (FN-SK-THM).
- La mention « **FN-SK-Routine** » sera indiquée sur le formulaire de chaîne de possession/de présentation des échantillons pour identifier la trousse d'échantillons pour analyse courante de la Saskatchewan.
- Au moment de produire le rapport, utiliser la présentation illustrée à la page 2 de la présente annexe.
- Lorsque les résultats d'analyse des paramètres énumérés ci-dessous sont consignés dans un rapport, ils doivent être comparés aux limites recommandées dans la plus récente édition des Recommandations pour la qualité de l'eau potable au Canada et tout dépassement des limites doit être mis en évidence. Seule la turbidité n'a pas à être comparée aux limites recommandées, étant donné que ces limites ne s'appliquent qu'aux techniques de traitement et au lieu d'échantillonnage. Il faut noter que la mise en évidence des dépassements des limites doit être faite de manière à ne pas masquer les résultats pendant l'impression des rapports en format électronique ou la photocopie des rapports papier.
- Les résultats des analyses doivent être consignés et déclarés sous forme de totaux.

1. ÉLÉMENTS BASIQUES (FN-SK-Basic)

Alcalinité (sous forme de CaCO ₃)	Fer
Aluminium	Indice de Langelier (4 °C)
Azote ammoniacal	Plomb
Antimoine	Magnésium
Arsenic	Manganèse
Baryum	Mercurie
Benzène	Nitrate (sous forme de N)
Bore	Nitrite (sous forme de N)
Bromate	pH
Bromure	Potassium
Cadmium	Sélénium
Calcium	Sodium
Chlorure	Sulfate (sous forme de SO ₄)
Chrome	Sulfure (sous forme de H ₂ S)
Couleur vraie	Matières solides dissoutes totales
Cuivre	Matières solides totales
Cyanure	Turbidité
Carbone organique dissous	Uranium
Fluorure	Chlorure de vinyle
Dureté (sous forme de CaCO ₃)	Zinc

2. ACIDES HALOACÉTIQUES TOTAUX (FN-SK-AHA)

Acide monochloroacétique (MCA)
Acide dichloroacétique (DCA)
Acide trichloroacétique (TCA)
Acide monobromoacétique (MBA)
Acide dibromoacétique (DBA)

Acides haloacétiques totaux (MCA, DCA, TCA, MBA et DBA)

3. TRIHALOMÉTHANES (FN-SK-THM)

Chloroforme
Bromoforme
Bromodichlorométhane
Dibromochlorométhane

Trihalométhanes totaux (chloroforme, bromoforme, bromodichlorométhane et dibromochlorométhane)

4. N-Nitrosodiméthylamine (NDMA) (FN-SK-NDMA)

5. Analyses spéciales

- a. BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylène)
- b. Trichloroéthylène (TCE)
- c. Hydrocarbures extractibles totaux (TEH)
- d. Analyse des microcystines
- e. Carbone organique total
- f. Perfluorooctanesulfonate (PFOS) et acide perfluorooctanoïque (PFOA)
- g. Analyse radiologique – Détection des particules alpha et bêta brutes totales (à l'aide de la méthode normalisée 7110)
- h. Analyse microbiologique (substrat enzymatique)
 - Présence ou absence de coliformes totaux et d'*E. Coli*
 - Quantification des coliformes totaux et d'*E. Coli*
- i. *Cryptosporidium* et *Giardia*
- j. Analyse des pesticides en Saskatchewan (voir ci-après)

N° de l'invitation - Sollicitation No.
H3551-174000/A
N° de réf. du client - Client Ref. No.
H3551-174000

N° de la modif - Amd. No.
File No. - N° du dossier
WPG-7-40209

Id de l'acheteur - Buyer ID
wpg206
N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

Analyse des pesticides en Saskatchewan

2,3,4,6-TÉTRACHLOROPHÉNOL	CARBOFURAN	MÉCOPROP
2,4,5-T	CARBOXINE	MÉTHOXYCHLORE
2,4,5-TP	CHLORPYRIFOS	MÉTOLACHLORE
2,4,6-TRIBROMOPHÉNOL	CLOPYRALIDE	MÉTRIBUZINE
2,4,6-TRICHLOROPHÉNOL	CYANAZINE	METSULFURON-MÉTHYL
2,4-D	DIAZINON	OXYCHLORDANE
2,4-DB	DICAMBA	PARAQUAT
2,4'-DDT	DICHLOROPROP	PENTACHLOROPHÉNOL
2,4-DICHLOROPHÉNOL	DICLOFOP-MÉTHYL	PHORATE
ACIDE (2,4-DICHLOROPHÉNOXY)ACÉTIQUE	DIELDRINE	PICLORAME
2-FLUOROBIPHÉNYL	DIMÉTHOATE	PROMÉTRYNE
2-FLUOROBIPHÉNYL	DINOSÈBE	PROPACHLORE
4,4'-DDD	DIQUAT	PROPANIL
4,4'-DDE	DIURON	PROPOXUR
4,4'-DDT	EPTC	P-TERPHÉNYL D14
ALACHLORE	PARATHION ÉTHYL	QUIZALOFOP
ALDICARBE	FÉNOXAPROP	SÉTHOXYDIME
ALDRINE	GAMMA-BHC	SIMAZINE
ALPHA-CHLORDANE	GAMMA-CHLORDANE	TÉMÉFOS
ATRAZINE	GLYPHOSATE	TERBUFOS
DÉSÉTHYLATRAZINE	HEPTACHLORE	THIFENSULFURON-MÉTHYL
ATRAZINE+MÉTABOLITES N-DÉALKYLÉS	HEPTACHLORE ÉPOXYDE	TRALKOXYDIME
AZINPHOS-MÉTHYL	IMAZAMÉTHABENZ-MÉTHYL	TRIALATE
BENDIOCARBE	MALATHION	TRICLOPYR
BROMOXYNIL	MCPA	TRIFLURALINE
CARBARYL	MCPB	

N° de l'invitation - Sollicitation No.
 H3551-174000/A
 N° de réf. du client - Client Ref. No.
 H3551-174000

N° de la modif - Amd. No.
 File No. - N° du dossier
 WPG-7-40209

Id de l'acheteur - Buyer ID
 wpg206
 N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

Personne-ressource : « nom et coordonnées de l'AHM »

Date de réception de l'échantillon :

Échantillon(s) soumis par : « nom »

Date du rapport d'analyse :

N° d'ordre de travail :

ANALYSE DE L'EAU – PREMIÈRES NATIONS EN SASKATCHEWAN

Collectivité : « nom »

N° du laboratoire :

Lieu d'échantillonnage :

Source d'eau :

Date d'échantillonnage :

Analytes	Résultat	Date d'analyse	RQEPC ^{A,B}	Analytes	Résultat	Date d'analyse	RQEPC ^{A,B}
Alcalinité (sous forme de CaCO ₃)				Indice de Langelier (4 °C)			
Aluminium				Plomb			
Azote ammoniacal				Magnésium			
Antimoine				Manganèse			
Arsenic				Mercuré			
Baryum				Nitrate (sous forme de N)			
Benzène				Nitrite (sous forme de N)			
Bore				pH			
Bromate				Potassium			
Bromure				Sélénium			
Cadmium				Sodium			
Calcium				Sulfate (sous forme de SO ₄)			
Chlorure				Sulfure (sous forme de H ₂ S)			
Chrome				Matières solides dissoutes totales			
Couleur vraie				Matières solides totales			
Cuivre				Turbidité			
Cyanure				Uranium			
Carbone organique dissous				Chlorure de vinyle			
Fluorure				Zinc			
Dureté (sous forme de CaCO ₃)							
Fer							

TRIHALOMÉTHANES				ACIDES HALOACÉTIQUES			
Analytes	Résultat	Date d'analyse	RQEPC ^{A,B}	Analytes	Résultat	Date d'analyse	RQEPC ^{A,B}
Chloroforme				Acide monochloroacétique (MCA)			
Bromoforme				Acide dichloroacétique (DCA)			
Bromodichlorométhane				Acide trichloroacétique (TCA)			
Dibromochlorométhane				Acide monobromoacétique (MBA)			
Trihalométhanes totaux				Acide dibromoacétique (DBA)			
				Acides haloacétiques totaux			

4. N-Nitrosodiméthylamine (NDMA)

NOTES

A. Les unités de mesure utilisées sont les « mg/L », à l'exception des cas suivants :

Analyte	Unités	Analyte	Unités
Couleur	uCV	pH	unités de pH
Indice de Langelier (4 °C)	IL	Turbidité	uTN

B. RQEPC : Recommandations pour la qualité de l'eau potable au Canada, 6^e édition. Un blanc dans cette colonne indique qu'il n'y a aucune limite applicable dans les RQEPC.

Approuvé par :

Date :

Nom :

Gestionnaire du projet :

TROUSSE D'ÉCHANTILLONS POUR ANALYSE COURANTE – MANITOBA

Appendice 3

- La trousse d'échantillons pour analyse courante comprend des éléments **BASIQUES (FN-MB-Basic)**, des **ACIDES HALOACÉTIQUES TOTAUX (FN-MB-HAA)** et des **TRIHALOMÉTHANES (FN-MB-THM)**.
- La mention « **FN-MB-Routine** » sera indiquée sur le formulaire de chaîne de possession/de présentation des échantillons pour identifier la trousse d'échantillons pour analyse courante du Manitoba.
- Au moment de produire le rapport, utiliser la présentation illustrée à la page 5 de la présente annexe.
- Lorsque les résultats d'analyse des paramètres énumérés ci-dessous sont consignés dans un rapport, ils doivent être comparés aux limites recommandées dans la plus récente édition des Recommandations pour la qualité de l'eau potable au Canada. Seule la turbidité n'a pas à être comparée aux limites recommandées, étant donné que ces limites ne s'appliquent qu'aux techniques de traitement et au lieu d'échantillonnage.
- Les résultats des analyses doivent être consignés et déclarés sous forme de totaux.
- Dans le cas d'échantillons non conservés de trihalométhanes (THM) et d'acides haloacétiques (HAA), l'analyse devrait être effectuée dans un délai de 24 heures ou dans les plus brefs délais conformément aux méthodes normalisées présentées en 2.1.1.

1. ÉLÉMENTS BASIQUES (FN-MB-Basic)

Alcalinité, total (sous forme de CaCO ₃)	Magnésium	Couleur vraie
Aluminium	Manganèse	Conductivité
Ammoniac, total (sous forme de N)	Mercuré	Cuivre
Antimoine	Nitrate (sous forme de N)	Cyanure, total
Arsenic	Nitrate et nitrite (sous forme de N)	Fluorure (F)
Baryum	Nitrite (sous forme de N)	Dureté (sous forme de CaCO ₃)
Benzène	Phénols (4AAP)	Hydroxyde (OH)
Bicarbonate (HCO ₃)	Phosphore (P) – total	Indice de Langelier (4 °C)
Bore	Potassium	Plomb
Cadmium	Sélénium	Carbone organique dissous
Calcium	Argent	Matières solides totales
Carbonate (CO ₃)	Sodium	Bromure
Chlorure (Cl)	Sulfate (SO ₄)	Turbidité
Chrome	Matières solides dissoutes totales	Uranium
Zinc	pH	Chlorure de vinyle

2. ACIDES HALOACÉTIQUES TOTAUX (FN-MB-HAA)

Acide monochloroacétique (MCA)	Acide monobromoacétique (MBA)
Acide dichloroacétique (DCA)	Acide dibromoacétique (DBA)
Acide trichloroacétique (TCA)	

Acides haloacétiques totaux (MCA, DCA, TCA, MBA et DBA)

3. TRIHALOMÉTHANES (*FN-MB-THM*)

Chloroforme	Bromodichlorométhane
Bromoforme	Dibromochlorométhane

Trihalométhanes totaux (chloroforme, bromoforme, bromodichlorométhane et dibromochlorométhane)

4. Analyse de puits courante (*MB - WP2+Mac*)

Arsenic (As) – total	Zinc (Zn) – total	Dureté - grains/gal. US
Baryum (Ba) – total	pH	Fer (Fe) – total
Bore (B) – total	Plomb (Pb) – total	Uranium (U) – total
Calcium (Ca) – total	Magnésium (Mg) – total	Sulfate (SO ₄)
		Matières solides dissoutes totales (calculées à partir de la conductivité électrique)
Chlorure (Cl)	Manganèse (Mn) – total	Dureté (sous forme de CaCO ₃)
Conductivité	Nitrate (sous forme de N)	Dureté - grains/gal. imp.
Cuivre (Cu) – total	Nitrate et Nitrite (sous forme de N)	Potassium (K) – total
Fluorure (F)	Nitrite (sous forme de N)	
Sodium (Na) – total		

5. *N*-Nitrosodiméthylamine (NDMA) (*FN-MB-NDMA*)

6 Analyses spéciales

- a. BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylène)
- b. Trichloroéthylène (TCE)
- c. Hydrocarbures extractibles totaux (TEH)
- d. Analyse des microcystines
- e. Carbone organique total
- f. Perfluorooctanesulfonate (PFOS) et acide perfluorooctanoïque (PFOA)
- g. Analyse radiologique – Détection des particules alpha et bêta brutes totales (à l'aide de la méthode normalisée 7110)
- h. Analyse microbiologique (substrat enzymatique)
 - Présence ou absence de coliformes totaux et d'*E. Coli*
 - Quantification des coliformes totaux et d'*E. Coli*
- i. *Cryptosporidium* et *Giardia*
- j. Bromate
- k. Sulfure
- l. Analyse des pesticides au Manitoba (voir ci-après)

N° de l'invitation - Sollicitation No.
H3551-174000/A
N° de réf. du client - Client Ref. No.
H3551-174000

N° de la modif - Amd. No.
File No. - N° du dossier
WPG-7-40209

Id de l'acheteur - Buyer ID
wpg206
N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

Analyse des pesticides au Manitoba

2,3,4,6-TÉTRACHLOROPHÉNOL	CARBOFURAN	MÉCOPROP
2,4,5-T	CARBOXINE	MÉTHOXYCHLORE
2,4,5-TP	CHLORPYRIFOS	MÉTOLACHLORE
2,4,6-TRIBROMOPHÉNOL	CLOPYRALIDE	MÉTRIBUZINE
2,4,6-TRICHLOROPHÉNOL	CYANAZINE	METSULFURON-MÉTHYL
2,4-D	DIAZINON	OXYCHLORDANE
2,4-DB	DICAMBA	PARAQUAT
2,4'-DDT	DICHLOROPROP	PENTACHLOROPHÉNOL
2,4-DICHLOROPHÉNOL	DICLOFOP-MÉTHYL	PHORATE
ACIDE (2,4-DICHLOROPHÉNOXY)ACÉTIQUE	DIELDRINE	PICLORAME
2-FLUOROBIPHÉNYL	DIMÉTHOATE	PROMÉTRYNE
2-FLUOROBIPHÉNYL	DINOSÈBE	PROPACHLORE
4,4'-DDD	DIQUAT	PROPANIL
4,4'-DDE	DIURON	PROPOXUR
4,4'-DDT	EPTC	P-TERPHÉNYL D14
ALACHLORE	PARATHION ÉTHYL	QUIZALOFOP
ALDICARBE	FÉNOXAPROP	SÉTHOXYDIME
ALDRINE	GAMMA-BHC	SIMAZINE
ALPHA-CHLORDANE	GAMMA-CHLORDANE	TÉMÉFOS
ATRAZINE	GLYPHOSATE	TERBUFOS
DÉSÉTHYLATRAZINE	HEPTACHLORE	THIFENSULFURON-MÉTHYL
ATRAZINE+MÉTABOLITES N-DÉALKYLÉS	HEPTACHLORE ÉPOXYDE	TRALKOXYDIME
AZINPHOS-MÉTHYL	IMAZAMÉTHABENZ-MÉTHYL	TRIALATE
BENDIOCARBE	MALATHION	TRICLOPYR
BROMOXYNIL	MCPA	TRIFLURALINE
CARBARYL	MCPB	

N° de l'invitation - Sollicitation No.
H3551-174000/A
 N° de réf. du client - Client Ref. No.
H3551-174000

N° de la modif - Amd. No.
 File No. - N° du dossier
WPG-7-40209

Id de l'acheteur - Buyer ID
wpg206
 N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

Personne-ressource : « nom et coordonnées de l'AHM »

Date de réception de l'échantillon :

Échantillon(s) soumis par : « nom »

Date du rapport d'analyse :

N° d'ordre de travail :

ANALYSE DE L'EAU – PREMIÈRES NATIONS AU MANITOBA

Collectivité : « nom »

N° du laboratoire :

Lieu d'échantillonnage :

Source d'eau :

Date d'échantillonnage :

Analytes	Résultat	Date d'analyse	RQEPC ^{A,B}	Analytes	Résultat	Date d'analyse	RQEPC ^{A,B}
Alcalinité (sous forme de CaCO ₃)				Plomb			
Aluminium				Magnésium			
Azote ammoniacal				Manganèse			
Antimoine				Mercuré			
Arsenic				Nitrate + Nitrite (sous forme de N)			
Baryum				pH			
Benzène				Phénols			
Bore				Phosphore			
Bromate				Potassium			
Bromure				Sélénium			
Cadmium				Sodium			
Calcium				Sulfate (sous forme de SO ₄)			
Chlorure				Matières solides dissoutes totales			
Chrome				Matières solides totales			
Couleur vraie				Trihalométhanes (totaux, non conservés)			
Cuivre				Turbidité			
Cyanure				Uranium			
Fluorure				Chlorure de vinyle			
Acides haloacétiques (totaux, non conservés)				Zinc			
Dureté (sous forme de CaCO ₃)							
Fer							
Indice de Langelier (4 °C)							
TRIHALOMÉTHANES (non conservés)				ACIDES HALOACÉTIQUES (non conservés)			
Analytes	Résultat ^A	Date d'analyse	RQEPC ^{A,B}	Analytes	Résultat ^A	Date d'analyse	RQEPC ^{A,B}
Chloroforme				Acide monochloroacétique (MCA)			
Bromoforme				Acide dichloroacétique (DCA)			
Bromodichlorométhane				Acide trichloroacétique (TCA)			
Dibromochlorométhane				Acide monobromoacétique (MBA)			
Trihalométhanes totaux				Acide dibromoacétique (DBA)			
				Acides haloacétiques totaux			
<i>N</i> -Nitrosodiméthylamine (NDMA)							
NOTES							
A. Les unités de mesure utilisées sont les « mg/L », à l'exception des cas suivants :							
<u>Analyte</u>	<u>Unités</u>	<u>Analyte</u>	<u>Unités</u>	<u>Analyte</u>	<u>Unités</u>	<u>Analyte</u>	<u>Unités</u>
Couleur	uCV	pH	unités de pH	Turbidité	uTN		
Conductivité	µmho/cm						
Indice de Langelier (4 °C)	IL						
B. RQEPC : Recommandations pour la qualité de l'eau potable au Canada, 6 ^e édition. Un blanc dans cette colonne indique qu'il n'y a aucune limite applicable dans les RQEPC.							

Approuvé par :

Date :

Nom :

Gestionnaire du projet : _____

N° de l'invitation - Solicitation No.
H3551-174000/A
N° de réf. du client - Client Ref. No.
H3551-174000

N° de la modif - Amd. No.
File No. - N° du dossier
WPG-7-40209

Id de l'acheteur - Buyer ID
wpg206
N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

Points de distribution *Appendice 4*

ALBERTA

Calgary
Edmonton
Fort McMurray
Grand Prairie
High Level
Lethbridge
Red Deer
Slave Lake

SASKATCHEWAN

Fort Qu'Appelle
Lac La Ronge
Lloydminster
Meadow Lake
North Battleford
Prince Albert
Regina
Saskatoon
Yorkton

MANITOBA

Brandon
Le Pas
Thompson
Winnipeg
Dauphin

Limite d'exposition de courte durée – un jour *Appendice 5*

**Paramètres et recommandations pour
l'exposition de courte durée et de longue durée***

Paramètres	Limite d'exposition de courte durée – un jour (mg/L)	Limite d'exposition de courte durée – dix jours (mg/L)	Recommandation fondée sur la santé (CMA – mg/L) (année d'approbation)
Antimoine	0,01	0,01	0,006 (1997)
Arsenic	0,06	-	0,01 (2006)
Atrazine + métabolites	-	-	0,005 (1993)
Baryum	-	-	1,0 (1990)
Benzène	0,2	0,2	0,005 (1986)
Benzo(a)pyrène	-	-	0,00001 (2005)
Bore	-	-	5,0 (1990)
Bromate	0,2	-	0,01 (1998)
Cadmium	0,04	0,04	0,005 (2005)
Tétrachlorure de carbone	4	0,2	0,005 (1986)
Chloramines – total	-	-	3,0 (1995)
Chlorpyrifos	-	-	0,09 (1986)
Chrome	1	1	0,05 (1986)
Cyanazine	0,1	0,1	0,01 (2005)
Cyanure	0,2	0,2	0,2 (1991)
Toxines cyanobactériennes – Microcystine-LR	0,12	-	0,0015 (2002)
Diazinon	0,02	0,02	0,02 (2005)
Dicamba	-	-	0,12 (2005)
1,4-Dichlorobenzène	-	-	0,005 (1987)
1,2-Dichloroéthane	0,7	0,7	0,005 (1987)
Dichlorométhane	10	2	0,05 (1987)

N° de l'invitation - Sollicitation No.
H3551-174000/A
N° de réf. du client - Client Ref. No.
H3551-174000

N° de la modif - Amd. No.
File No. - N° du dossier
WPG-7-40209

Id de l'acheteur - Buyer ID
wpg206
N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

2,4-Dichlorophénol	-	-	0,9 (2005)
2,4-Acide dichlorophénoxyacétique (2,4-D)	1	0,3	0,1 (1991)
Diuron	1	1	0,15 (2005)
Glyphosate	20	20	0,28 (2005)
Plomb	0,1	-	0,01 (1992)
Malathion	0,2	0,2	0,19 (2005)
Mercure	0,002	0,002	0,001 (1986)
Méthoxychlore	-	-	0,9 (2005)
Métolachlore	2	2	0,05 (1986)
Métribuzine	5	5	0,08 (2005)
Monochlorobenzène	4	4	0,08 (1987)
Nitrate	-	-	45 (1987)
Pentachlorophénol	1	0,3	0,06 (1987)
Piclorame	20	20	0,19 (2005)
Sélénium	-	-	0,01 (1992)
Simazine	-	-	0,01 (1986)
Terbufos	0,005	0,005	0,001 (2005)
Tétrachloroéthylène	2	2	0,03 (1995)
2,3,4,6-Tétrachlorophénol	-	-	0,1 (2005)
Dichlorométhane	10	2	0,05 (1987)
2,4-Dichlorophénol	-	-	0,9 (2005)
2,4-Acide dichlorophénoxyacétique (2,4-D)	1	0,3	0,1 (1991)
Diuron	1	1	0,15 (2005)
Glyphosate	20	20	0,28 (2005)
Plomb	0,1	-	0,01 (1992)
Malathion	0,2	0,2	0,19 (2005)
Mercure	0,002	0,002	0,001 (1986)

N° de l'invitation - Solicitation No.
H3551-174000/A
N° de réf. du client - Client Ref. No.
H3551-174000

N° de la modif - Amd. No.
File No. - N° du dossier
WPG-7-40209

Id de l'acheteur - Buyer ID
wpg206
N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

Méthoxychlore	-	-	0,9 (2005)
Métolachlore	2	2	0,05 (1986)
Métribuzine	5	5	0,08 (2005)
Monochlorobenzène	4	4	0,08 (1987)
Nitrate	-	-	45 (1987)
Pentachlorophénol	1	0,3	0,06 (1987)
Piclorame	20	20	0,19 (2005)
Sélénium	-	-	0,01 (1992)
Simazine	-	-	0,01 (1986)
Terbufos	0,005	0,005	0,001 (2005)
Tétrachloroéthylène	2	2	0,03 (1995)
2,3,4,6-Tétrachlorophénol	-	-	0,1 (2005)
Trichloroéthylène	-	-	0,005 (2005)
Toluène	20	2	
2,4,6-Trichlorophénol	0,03	0,03	0,005 (2005)
Trifluraline	0,08	0,08	0,045 (2005)
Trihalométhanes – total (THM)	-	-	0,1 (1993)
Uranium	-	-	0,02 (1999)
Chlorure de vinyle	3	3	0,002 (1992)

Appendice 5 – Tableau tiré d'un document du ministère de l'Environnement de l'Alberta intitulé *Action Protocol for Exceedance of Chemical Health Parameters in Drinking Water*, septembre 2009.

ANNEXE « B » - BASE DE PAIEMENT

1. DIRECTIVES

1.1. Les soumissionnaires **DOIVENT** fournir des taux fermes tout compris pour la période du marché proposé et les périodes optionnel.

1.2 Toute référence à une quantité estimée est seulement une estimation, à condition de bonne foi aux fins de l'évaluation et ne déduisent pas que toutes les quantités de cet élément seront utilisés ou que les quantités peuvent ou ne peuvent pas être dépassées.

1.3 En cas d'erreur dans le prix calculé, le prix unitaire aura préséance et le prix calculé sera corrigé à l'évaluation.

1.4 Les prix et tarifs doivent être conformes aux taux figurant dans le barème de prix ci-dessous.

2. BASE DE PAIEMENT

2.1 L'entrepreneur sera payé selon la Base de paiement qui suit pour les travaux exécutés dans le cadre du contrat.

2.2 La TPS, s'il y a lieu, n'est pas incluse et doit figurer séparément sur toute facture subséquente. Le paiement sera effectué conformément aux prix fixés ci-après.

2.3 Tous les montants doivent être exprimés en dollars canadiens (\$ CAN).

2.4 Les frais de transport, y inclus les bouteilles, contenants, et congélateur, et le transport des contenants et des échantillons en provenance et à destination des points de distribution (appendice 4) sont inclus dans les taux fermes ci-dessous.

Taux fermes tout compris							ÉVALUATION FINANCIÈRE	
No.	Paramètres	a 1 ^{ière} année	b 2 ^{ième} année	c 3 ^{ième} année	d Année option 1	e Année option 2	f Qty Estim	Total évalué = f x (a+b+c+d+e)
A	General							
1	Alcalinité (sous forme de CaCO ₃)						200	
2	Aluminium						200	
3	Azote ammoniacal						200	
4	Antimoine						200	
5	Arsenic						200	
6	Baryum						200	
7	Benzène						200	
8	Bicarbonate						200	
9	Bore						200	
10	Bromate						200	
11	Bromure						200	
12	Cadmium						200	
13	Calcium						200	
14	Carbonate						200	
15	Chlorure						200	
16	Chrome						200	
17	Couleur vraie						200	
18	Cuivre						200	
19	Corrosivité (indice de Langelier [L] à 4 °C)						200	

N° de l'invitation - Solicitation No.
H3551-174000/A
N° de réf. du client - Client Ref. No.
H3551-174000

N° de la modif - Amd. No.
File No. - N° du dossier
WPG-7-40209

Id de l'acheteur - Buyer ID
wpg206
N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

20	Cyanure						200	
21	Carbone organique dissous						200	
22	Fluorure						200	
23	Dureté (sous forme de CaCO ₃)						200	
24	Fer						200	
25	Plomb						200	
26	Magnésium						200	
27	Manganèse						200	
28	Mercure						200	
29	Nitrate+Nitrite forme N						200	
30	Nitrate (sous forme de N)						200	
31	Nitrite (sous forme de N)						200	
32	PH						200	
33	Phenols						200	
34	Phosphorous						200	
35	Potassium						200	
36	Sélénium						200	
37	Argent						200	
38	Sodium						200	
39	Sulfate SO ₄						200	
40	Sulfure (H ₂ S)						200	
41	Matières solides dissoutes totales						200	
42	Solides totales						200	
43	Matières solides totales en suspension						200	
44	Turbidité						200	
45	Uranium						200	
46	Chlorure de vinyle						200	
47	Zinc						200	
48	Composite Analysis of general parameter						200	
B	Trihalométhanes							
49	Chloroform						200	
50	Bromoform						200	
51	Bromodichlorométhane						200	
52	Dibromochlorométhane						200	
53	Composite Analysis of Trihalomethanes						200	
C	Trihalométhanes (unpreserved)							
54	Trihalométhanes totaux (chloroforme, bromoforme, bromodichlorométhane et dibromochlorométhane)						200	
D	ACIDES HALOACÉTIQUES							
55	Acides haloacétiques totaux (MCA, DCA, TCA, MBA et DBA)						200	
E	Nitrosodiméthylamine							
56	N-Nitrosodiméthylamine						200	

N° de l'invitation - Solicitation No.
H3551-174000/A
N° de réf. du client - Client Ref. No.
H3551-174000

N° de la modif - Amd. No.
File No. - N° du dossier
WPG-7-40209

Id de l'acheteur - Buyer ID
wpg206
N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

	(NDMA)							
F	Analyses spéciales							
57	BTEX & Totale Hydrocarbons - (benzène, toluène, éthylbenzène et xylène)						200	
58	Trichloroéthylène						200	
59	Hydrocarbures extractibles totaux						200	
60	Cryptosporidium and Giardia						200	
61	Analyse microbiologique (substrat enzymatique) - Présence ou absence de coliformes totaux et d'E. Coli -Quantification des coliformes totaux et d'E. Coli						5000	
62	Microcystin Analyse						200	
63	Analyse radiologique – Détection des particules alpha et bêta brutes totales (à l'aide de la méthode normalisée 7110)						200	
64	Perfluorooctanesulfonate (PFOS) et acide perfluorooctanoïque (PFOA)						25	
65	Carbone organique total						200	
G	Pesticide Scans							
66	Analyse des pesticides en Alberta Appendice 1						200	
67	Analyse des pesticides en Saskatchewan Appendice 2						200	
68	Analyse des pesticides au Manitoba Appendice 3						200	

ANNEXE C - EXIGENCES EN MATIÈRE D'ASSURANCE

C.1 Assurance de responsabilité civile commerciale

1. L'entrepreneur doit souscrire et maintenir pendant toute la durée du contrat une police d'assurance responsabilité civile commerciale d'un montant équivalant à celui habituellement fixé pour un contrat de cette nature; toutefois, la limite de responsabilité ne doit pas être inférieure à 2 000 000\$ par accident ou par incident et suivant le total annuel.

2. La police d'assurance responsabilité civile commerciale doit comprendre les éléments suivants :

A. Assuré additionnel : Le Canada est désigné comme assuré additionnel, mais seulement en ce qui concerne les responsabilités qui peuvent découler de l'exécution du contrat par l'entrepreneur. L'intérêt du Canada devrait se lire comme suit : Le Canada, représenté par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

B. Blessures corporelles et dommages matériels causés à des tiers découlant des activités de l'entrepreneur.

C. Produits et activités complétées : Couverture pour les blessures corporelles et dommages matériels découlant de biens ou de produits fabriqués, vendus, manipulés ou distribués par l'entrepreneur, ou découlant des activités complétées par l'entrepreneur.

D. Préjudice personnel : Sans s'y limiter, la couverture doit comprendre la violation de la vie privée, la diffamation verbale ou écrite, l'arrestation illégale, la détention ou l'incarcération et la diffamation.

E. Responsabilité réciproque/Séparation des assurés : Sans augmenter la limite de responsabilité, la police doit couvrir toutes les parties assurées dans la pleine mesure de la couverture prévue. De plus, la police doit s'appliquer à chaque assuré de la même d'eux.

F. Responsabilité contractuelle générale : La police doit, sur une base générale ou par renvoi explicite au contrat, couvrir les obligations assumées en ce qui concerne les dispositions contractuelles.

G. Les employés et (s'il y a lieu) les bénévoles doivent être désignés comme assurés additionnels.

H. Responsabilité de l'employeur (ou confirmation que tous les employés sont protégés par la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT) ou par un programme semblable).

I. Formule étendue d'assurance contre les dommages, comprenant les activités complétées : Couvre les dommages matériels de manière à inclure certains sinistres qui seraient autrement exclus en vertu de la clause d'exclusion usuelle de garde, de contrôle ou de responsabilité faisant partie d'une police d'assurance type.

J. Avis d'annulation : L'assureur s'efforcera de donner à l'autorité contractante un avis écrit de trente (30) jours en cas d'annulation de la police.

K. S'il s'agit d'une police sur la base des réclamations, la couverture doit être valide pour une période minimale de douze (12) mois suivant la fin ou la résiliation du contrat.

L. Responsabilité civile indirecte du propriétaire ou de l'entrepreneur : Couvre les dommages découlant des activités d'un sous-traitant que l'entrepreneur est juridiquement responsable de payer.

M. Assurance automobile des non-propriétaires : Couvre les poursuites contre l'entrepreneur du fait de l'utilisation de véhicules de location ou n'appartenant pas à l'entrepreneur.

N° de l'invitation - Sollicitation No.
H3551-174000/A
N° de réf. du client - Client Ref. No.
H3551-174000

N° de la modif - Amd. No.
File No. - N° du dossier
WPG-7-40209

Id de l'acheteur - Buyer ID
wpg206
N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

ANNEXE D - FORMULAIRE AUTORISATION DE TÂCHES

Le formulaire de chaîne de possession de l'entrepreneur sera utilisé comme autorisation de tâches.

N° de l'invitation - Sollicitation No.
H3551-174000/A
N° de réf. du client - Client Ref. No.
H3551-174000

N° de la modif - Amd. No.
File No. - N° du dossier
WPG-7-40209

Id de l'acheteur - Buyer ID
wpg206
N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

ANNEXE E - ANNEXE E RAPPORTS D'UTILISATION PÉRIODIQUES - CONTRATS AVEC AUTORISATION DE TÂCHES

L'entrepreneur doit soumettre des rapports trimestriels de suivi de l'utilisation tout AT faite pour les services fournis au titre du contrat. L'entrepreneur convient qu'il est de leur responsabilité de mettre en œuvre un système de suivi AT vertu du présent contrat aux fins de la prestation de ces rapports d'utilisation.

Chaque autorisation Rapport Utilisation des tâches doit inclure tous terminé AT pour les services fournis en vertu du présent contrat.

Voici la répartition des trimestres : à déterminer

Autorisation de tâches utilisation Rapport calendrier de soumission:

No. de l'Autorisation de tâches	\$ (TPS inclus)	Valeur Cumulatif	Commentaires

Cochez cette case si vous soumettez un rapport NIL

S'il vous plaît envoyer tous les rapports à l'attention de l'agente de négociation:

nom: Renata Tetrault

courriel: Renata.tetrault@pwgsc-tpsgc.gc.ca

N° de l'invitation - Sollicitation No.
H3551-174000/A
N° de réf. du client - Client Ref. No.
H3551-174000

N° de la modif - Amd. No.
File No. - N° du dossier
WPG-7-40209

Id de l'acheteur - Buyer ID
wpg206
N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

ANNEXE F de la PARTIE 3 de la DEMANDE DE SOUMISSIONS

INSTRUMENTS DE PAIEMENT ÉLECTRONIQUE

Le soumissionnaire accepte d'être payé au moyen de l'un des instruments de paiement électronique suivants :

- Dépôt direct (national et international) ;
- Échange de données informatisées (EDI)

ANNEXE G de la PARTIE 5 de la DEMANDE DE SOUMISSIONS

PROGRAMME DE CONTRATS FÉDÉRAUX POUR L'ÉQUITÉ EN MATIÈRE D'EMPLOI – ATTESTATION

Je, soumissionnaire, en présentant les renseignements suivants à l'autorité contractante, atteste que les renseignements fournis sont exacts à la date indiquée ci-dessous. Les attestations fournies au Canada peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment. Je comprends que le Canada déclarera une soumission non recevable, ou un entrepreneur en situation de manquement, si une attestation est jugée fautive, que ce soit pendant la période d'évaluation des soumissions, ou pendant la durée du contrat. Le Canada aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations d'un soumissionnaire. À défaut de répondre à toute demande ou exigence imposée par le Canada, la soumission peut être déclarée non recevable ou constituer un manquement aux termes du contrat.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur le Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi, visitez le site Web [d'Emploi et Développement social Canada \(EDSC\) – Travail](#).

Date : _____ (AAAA/MM/JJ) [si aucune date n'est indiquée, la date de clôture de la demande de soumissions sera utilisée]

Compléter à la fois A et B.

A. Cochez seulement une des déclarations suivantes :

- A1. Le soumissionnaire atteste qu'il n'a aucun effectif au Canada.
- A2. Le soumissionnaire atteste qu'il est un employeur du secteur public.
- A3. Le soumissionnaire atteste qu'il est un [employeur sous réglementation fédérale](#), dans le cadre de la [Loi sur l'équité en matière d'emploi](#).
- A4. Le soumissionnaire atteste qu'il a un effectif combiné de moins de 100 employés permanents à temps plein et/ou permanents à temps partiel au Canada.
- A5. Le soumissionnaire a un effectif combiné de 100 employés ou plus au Canada; et
 - A5.1. Le soumissionnaire atteste qu'il a conclu un [Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi](#) valide et en vigueur avec EDSC – Travail.

OU

- A5.2. Le soumissionnaire a présenté l'[Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi \(LAB1168\)](#) à EDSC - Travail. Comme il s'agit d'une condition à l'attribution d'un contrat, remplissez le formulaire intitulé Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi (LAB1168), signez-le en bonne et due forme et transmettez-le à EDSC – Travail.

B. Cochez seulement une des déclarations suivantes :

- B1. Le soumissionnaire n'est pas une coentreprise.

OU

- B2. Le soumissionnaire est une coentreprise et chaque membre de la coentreprise doit fournir à l'autorité contractante l'annexe Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation. (Consultez la section sur les coentreprises des instructions uniformisées.)